

Agence de Nîmes

Immeuble Ellipsis

125 rue de l'Hostellerie

30900 NIMES

Tel 04 66 38 95 60

nimes@alpes-contrôles.fr

CTC R200/Version 3.1

Mission(s)

ATHAND, GTB, HAND, L (*), LE, SEI (*), STI (*), TH, VIEL (*)

Nos références

300C2535 (300-C-2025-0058)

Date

21/05/2026

NIMES- RESTRUCTURATION ET EXTENSION UJPE

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°1

Analyse rendu PRO transmis le 01/05/2026



Envoi	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA JUSTICE - CASTELLA Charlene	Maître d'ouvrage	charlene.castella@justice.gouv.fr
Copie	SEUIL ARCHITECTURE - Gonçalves Leslie	Architecte Mandataire	agence@seuil-architecture.com / lgoncalves@groupe-seuil.com
	ATELIER INEXTENSO - Guyomarch Marielou - REDARES Hervé	Architecte Co-traitant	marilou@atelier-inextenso.com / redares@atelier-inextenso.com
	ECOVITALIS - HUREL Quentin	BET Fluides	contact@ecovitalis.com / q.hurel@ecovitalis.com
	UNA Ingénierie - GONCALVES Philippe	Economiste	pgoncalves@groupe-seuil.com
	ISAC - DUPLA Vincent - GRANDE Téo	BET Structure	v.dupla@isac-ingenierie.fr / t.grande@isao-structures.fr
	ELLIPSE - BRISCHOUX David	BET VRD	david.brischoux@ellipse13.fr
	OCTOGONE - CHAMBORD Olivier	OPC	oc@bet-octogone.com

Auteur(s): Le chargé d'affaire, Renaud ROCHE - Le vérificateur des installations électriques, John LOJOWSKI - Le vérificateur des installations thermiques et fluides, Patrick POSTIGO - L'ingénieur spécialiste, Ana CALERO

Le chargé d'affaire,
Renaud ROCHE

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT.....	3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	3
III - AUTEURS DU RAPPORT.....	3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
IV.1 - Désignation des intervenants.....	3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération.....	4
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux.....	4
IV.4 - Calendrier des travaux.....	5
V - DOCUMENTS EXAMINES.....	6
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT.....	8
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	12
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS.....	13
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*).....	14
VIII.2 - Solidité des existants.....	18
VIII.3 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP.....	20
VIII.4 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant.....	28
VIII.5 - Gestion technique du bâtiment.....	40
VIII.6 - Réglementation Environnementale : RE2020.....	42
VIII.7 - Isolation thermique et économies d'énergie - bâtiment existant.....	46
VIII.8 - Isolation thermique et économies d'énergie - RT 2012.....	50
VIII.9 - Classement et référentiel.....	52
VIII.10 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*).....	54
VIII.11 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*).....	61

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 4.2.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°300-C-2025-0058 et qui sont détaillées ci après :

- ATHAND - Mission "attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées"
- GTB - Mission relative à la gestion technique du bâtiment
- HAND - Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- L - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (*)
- LE - Mission relative à la solidité des existants
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (*)
- STI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres qu' ERP et IGH) et dans les bâtiments industriels (*)
- TH - Mission relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
- VIEL - Mission relative à la vérification initiale des installations électriques (*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Renaud ROCHE

Le vérificateur des installations électriques, John LOJOWSKI

Le vérificateur des installations thermiques et fluides, Patrick POSTIGO

L'ingénieur spécialiste, Ana CALERO

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage

SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA JUSTICE
1 PLACE EMILE BLOUIN
31500 TOULOUSE

Architecte Mandataire

SEUIL ARCHITECTURE
74 rue Saint jean
31130 BALMA

Architecte Co-traitant
ATELIER INEXTENSO
584 chemin sous Saint Eienne
30100 ALES

BET Fluides
ECOVITALIS
130 rue Galilée
Les Triades - Bat C
31670 LABEGE

Economiste
UNA Ingénierie
18 rue adonis
31130 BALMA

BET Structure
ISAC
10 Rue de Metz
33000 BORDEAUX

BET VRD
ELLIPSE
527, Avenue de Robion
84300 Cavaillon

OPC
OCTOGONE
866 avenue du Maréchal Juin
30000 NÎMES

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Extension et restructuration de l'UJPE de Nîmes.

Le bâtiment sera composé de deux niveaux. Le rez-de-chaussée sera composé des locaux d'enseignements, d'activités, de cuisine et ceux dédiés au personnel encadrant. L'étage sera composé de la partie hébergement avec le bureau du veilleur, des chambres et des salles d'eau.

Concernant la partie existante : le présent projet n'a pas pour vocation de changer la destination des pièces principales. En revanche, le cloisonnement de certains locaux existants sera réorganisé.

Des extensions sont prévues pour créer les nouveaux locaux suivants :

- Salle polyvalente
- Locaux de rangement
- Bureaux
- Salles de détente
- Chambres + salles d'eau

Il est prévu, dans le cadre des travaux, l'emploi de matériaux biosourcés (terre crue, bois, paille) et l'installation de panneaux photovoltaïques.

Adresse de l'opération :
400 chemin de l'aérodrome
30 000 NIMES
30000

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

1 920 000 Euros HT

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux : 0000-00-00

Durée prévisionnelle des travaux : 14 mois

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

- 01 - Documents Généraux - Réception : 01/08/2026

- Rapports PEMD
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_NT_AF_0
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_NT_CCF-SSI_0
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_NT_EAE_0
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_NT_RT2012-RE2020_RT-EX_0
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_NT_STD_0
- Notice acoustique PRO - CEF - Nîmes – 260416

- 02 - PIECES GRAPHIQUES - Réception : 01/08/2026

PLANS ARCHITECTES

- 260430-UJPE-INX-Plans PRO_DCE
- 260430-UJPE-INX-PRO_DCE-CARNET SYNOPTIQUES

PLANS PAYSAGE

- N250281_UJPE_Nimes_ind1-ARRO
- N250281_UJPE_Nimes_ind1-PLANT

PLANS STRUCTURE

- 25142_UJPE NIMES_PRO_01_FOND_Ind0
- 25142_UJPE NIMES_PRO_02_RDC_Ind0
- 25142_UJPE NIMES_PRO_03_R+1_Ind0
- 25142_UJPE NIMES_PRO_04_COUPES_Ind0

PLANS VRD

- 84_25007_DCE_PG1-EDL
- 84_25007_DCE_PG2-VC
- 84_25007_DCE_PG3-RH
- 84_25007_DCE_PG4-RS

- 02 - PIECES GRAPHIQUES - Réception : 01/08/2026

01_CVC

- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CVC01_SDP_0
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CVC02_ZON_RDC
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CVC03_ZON_R+1
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CVC04_GEO_RDC
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CVC05_PLB_R-1
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CVC06_PLB_RDC
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CVC07_PLB_R+1
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CVC08_PLB_TT
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CVC09_VEN_RDC
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CVC10_VEN_R+1
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CVC11_VEN_TT
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CVC12_CHR_RDC
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CVC13_CHR_R+1
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CVC14_SYN_RDC
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CVC15_SYN_R+1
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CVC16_SYN_TT

02_ELE

- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_ELE01_DIS_RDC_0
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_ELE02_DIS_R+1_0
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_ELE03_CFO_RDC_0
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_ELE04_CFO_R+1_0
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_ELE05_CFA_RDC_0
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_ELE06_CFA_R+1_0

03_PV

- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_PV01_TT_0

04_SSI

- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CSSI01_TABC_TN_0
- EVB25012_UJPE-NIMES_2026-04-27_DCE_CSSI02_ZON_TN_0

- 03 - CCTP - Réception : 01/08/2026

- CCTP DCE 01- CURAGE SELECTIF
- CCTP DCE 02- VRD
- CCTP DCE 03- DEMOLITION – GO
- CCTP DCE 04- CHARPENTE - FACADE- ETANCHEITE
- CCTP DCE 05- MENUISERIES EXTERIEURES
- CCTP DCE 06 – SERRURERIE
- CCTP DCE 07 - DOUBLAGES CLOISONS FAUX-PLAFONDS
- CCTP DCE 08 - MENUISERIES INTERIEURES
- CCTP DCE 09 - REVETEMENTS DE SOLS DURS – FAIENCES
- CCTP DCE 10 - REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES
- CCTP DCE 11 - PEINTURE - RAVALEMENT DE FACADE
- CCTP DCE 12 - CFO - CFA – SSI
- CCTP DCE 13 - CVC PLOMBERIE GEOTHERMIE
- CCTP DCE 14 - ESPACE VERT - PAYSAGE – MOBILIER
- CCTP DCE 15 - PHOTOVOLTAIQUE

VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

Maître d'ouvrage - SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA JUSTICE

- * Solidité - fondations :
En l'absence d'étude géotechnique nous ne pouvons pas nous prononcer sur les fondations du projet.
- Solidité - Charges d'exploitation :
Les plans ISAO indique des limites de charge d'exploitation acceptables pour certains locaux (planchers existants) :
Charges d'exploitation dans l'existant :
 - La charge d'exploitation dans les extensions R+1 sur la toiture-terrasse existante (chambres, bureau de veille et loggia) devra être limitée à $Q=150 \text{ kg/m}^2$
 - La charge d'exploitation au RDC devra être limitée à $Q=250 \text{ kg/m}^2$ dans la salle d'activité scolaire, la salle informatique, la réserve linge propre, la buanderie, la salle à manger, la terrasse couverte et le local CTA

Nous attirons l'attention sur le fait que les charges devront effectivement être limitées à la capacité portante des planchers en question, et notamment concernant le local CTA, la buanderie et la réserve linge propre où une évaluation des charges devra nous être transmise pour information. Le Maître d'ouvrage devra être clairement informé de ces contraintes pour prise en compte durant l'exploitation du bâtiment.

- Solidité - charges sur existants
Confirmer que l'augmentation des descentes de charge (partie en surélévation ou zone avec de grandes RSO) est sans impact sur les fondations.
Préciser si l'étude de sol prévoit des reconnaissances de fondations dans la zone en surélévation.
- * Sécurité - Dégagements :
Déverrouillage des issues de secours : avis suspendu dans l'attente de l'accord sur la demande de dérogation
- * Sécurité - moyens de secours :
Implantation des extincteurs : avis suspendu dans l'attente de l'accord sur la demande de dérogation

Architecte Mandataire - SEUIL ARCHITECTURE

- * Solidité - composition des toitures neuves :
Confirmer l'absence d'isolant intérieur sous le part vapeur.
- * Solidité - procédé photovoltaïque en toiture
Suivant l'avis technique n° 21/20-71_V5 du procédé SOPRASOLAR Fix evo tilt que nous avons consulté, les panneaux bois (supports) utilisables sont uniquement ceux à usage structurel (CLT) sous DTA visant l'utilisation en support d'étanchéité avec protection par dalles sur plots. Le complexe prévoit des panneaux support en OSB de 35 mm.
Il conviendra de nous apporter des précisions à ce sujet (soit nous transmettre l'avis technique du procédé envisagé s'il ne s'agit pas de celui que nous consulté, soit prendre en compte le domaine d'emploi préconisé dans l'avis technique pré-cité.).
- * Solidité - MOB Paille avec complexe ITE bois sur panneaux Agepan
Le type d'enduit extérieur sera à préciser, ainsi que la valeur S_d de l'enduit.
- * Solidité - Dispositions en tête de mur paille (détail 5) :
Les détails fournis ne montrent pas l'existence d'une protection adaptée en tête de murs paille (acrotère) et sur les parties horizontales permettant de garantir la non - stagnation des eaux.
- Solidité - Charges d'exploitation :
Les plans ISAO indique des limites de charge d'exploitation acceptables pour certains locaux (planchers existants) :
Charges d'exploitation dans l'existant :
 - La charge d'exploitation dans les extensions R+1 sur la toiture-terrasse existante (chambres, bureau de veille et loggia) devra être limitée à $Q=150 \text{ kg/m}^2$
 - La charge d'exploitation au RDC devra être limitée à $Q=250 \text{ kg/m}^2$ dans la salle d'activité scolaire, la salle informatique, la réserve linge propre, la buanderie, la salle à manger, la terrasse couverte et le local CTA

Nous attirons l'attention sur le fait que les charges devront effectivement être limitées à la capacité portante des planchers en question, et notamment concernant le local CTA, la buanderie et la réserve linge propre où une évaluation des charges devra nous être transmise pour information. Le Maître d'ouvrage devra être clairement informé de ces contraintes pour prise en compte durant l'exploitation du bâtiment.

Architecte Mandataire - SEUIL ARCHITECTURE

- Accessibilité - chambre adaptée
L'air de retournement empiète actuellement sur le lavabo et sur la cuvette de toilette. Cette disposition est interdite. Il est cependant possible de prévoir l'air de retournement sur l'espace de douche à la condition que celui ci soit sans ressaut. A confirmer.
- * Sécurité - Accès des secours
Les ouvertures sur l'extérieur à l'étage de la chambre 12 et du bureau de veille sont considérées dans la notice de sécurité comme étant accessibles aux pompiers. Conditions d'accès à préciser, notamment concernant le brise soleil de la chambre 12.
- * Sécurité - isolement des locaux à risque particulier :
Le local ménage Au RdC est considéré dans la notice PC 40 comme étant à risque particulier d'incendie. Il n'est pas prévu de plafond EI60 dans ce local (sous face de l'escalier). A préciser.
- * Sécurité - isolement des locaux à risque particulier :
Les plafonds EI60 sont traversés par des réseaux de ventilation. Il est décrit des clapets terminaux coupe feu. Ces équipements ne sont pas prévus pour être mis en œuvre dans un plafond en plaque de plâtre (plancher plein ou parois verticales en plaques de plâtre).
2 possibilités :
 - soit les cloisons des locaux à risque vont de plancher à plancher (et le plancher existant peut être considéré REI60)
 - soit le plafond coupe feu ne peut pas être traversé par un conduit de ventilation.
- * Sécurité - Isolant combustible :
Le CCTP LOT 4 décrit une barbotine de terre d'épaisseur 10 mm en protection des bottes de pailles (complément de l'écran thermique BA18) uniquement pour les MOB parements extérieurs enduits (§2.2.3.1.2). Cette barbotine n'est pas décrite pour les MOB paille avec parement extérieur en bardage (§2.2.3.1.1)
- * Sécurité - isolement entre locaux à sommeil et circulation
Le CCTP ne précise pas clairement le degré CF 30 min attendu pour les cloisons entre les chambres et circulations.
- * Sécurité - Garde-corps
Une partie des garde corps est prévue en réemploi. Attention, si certains sont mis en œuvre au droit d'une hauteur de chute > 1m, ils devront être conformes à la NF P 01-12 de 2024.

BET Fluides - ECOVITALIS

- Accessibilité - éclairage
Sauf erreur de notre part, il n'est pas précisé au CCTP le niveau d'éclairement attendu dans les escaliers (150 lux réglementairement).
- Mission TH / RE2020
Les comptages d'énergie mentionnés au CCTP semblent incomplet.

Rappel:

Les bâtiments sont équipés de système permettant de mesurer ou de calculer la consommation d'énergie selon la répartition suivante :

- Chauffage par tranche de 500m² de SURT ou par étage ou par tableau électrique ou par départ direct
- Refroidissement par tranche de 500m² de SURT ou par étage ou par tableau électrique ou par départ direct
- Production d'ECS
- Eclairage par tranche de 500m² de SURT ou par étage ou par tableau électrique
- Réseau prises électriques par tranche de 500m² de SURT ou par étage ou par tableau électrique
- Centrales de ventilation par centrale
- Départ direct de plus de 80 Ampères
- Mission TH / RE2020
Il appartient au BET thermique de justifier de l'application de la RE2020 comme extension des locaux existants.
- * Sécurité - isolement des locaux à risque particulier :
Les plafonds EI60 sont traversés par des réseaux de ventilation. Il est décrit des clapets terminaux coupe feu. Ces équipements ne sont pas prévus pour être mis en œuvre dans un plafond en plaque de plâtre (plancher plein ou parois verticales en plaques de plâtre).
2 possibilités :
 - soit les cloisons des locaux à risque vont de plancher à plancher (et le plancher existant peut être considéré REI60)
 - soit le plafond coupe feu ne peut pas être traversé par un conduit de ventilation.
- * Mission SEI / Gaz
Les caractéristiques du préparateur ECS sont à communiquer.
Pour mémoire, le local de production d'énergie ne peut pas intégrer d'installations tiers au R290.

BET Fluides - ECOVITALIS

- * Sécurité - ventilation de confort

L'installation dite de "VMC simple flux" est en réalité à traiter comme de la ventilation de confort (local de veille traité par ce réseau de ventilation ne pouvant être considéré comme local à pollution spécifique). A ce titre, la traversée du plancher haut du RdC (SDB CH PMR) devrait être équipée d'un clapet coupe feu. A confirmer (le CCTP CVC évoque des clapets CF en traversée de plancher mais n'en précise pas la localisation).

- * Sécurité - ventilation de confort

La réaction au feu des calorifuges des réseaux de ventilation (§3.2.12 du CCTP lot 13) n'est pas précisée.

- * Sécurité - éclairage de sécurité :

Absence de BAES-BAEH au RDC, nous rappelons que le balisage des locaux à sommeil doivent s'effectuer jusqu'aux issues (voir légende des plans transmis).

- * Sécurité - Installations DC

Confirmer qu'aucun câble DC ne chemine dans l'établissement.

Confirmer que le câble AC de réinjection sera mis hors tension avant pénétration dans l'établissement.

Préciser si il est bien prévu un dispositif de coupure d'urgence PV à proximité du dispositif général établissement.

- * Sécurité - éclairage de sécurité

Confirmer qu'il est prévu des BAES/BAEH, blocs bi fonction pour l'évacuation des locaux à sommeil.

Attention certaines technologies de blocs ne permettent pas la cohabitation de BAES et BAES-BAEH.

Sur la plans il est indiqué des BAEH seuls.

- * Sécurité - Installations électrique/comptage

CCTP Cfo §4.3 :

Nous ne comprenons pas ce paragraphe, est ce qu'un tarif jaune est créé ou est il existant?

Dans le cas d'un nouveau tarif jaune, merci de confirmer que les installations électriques existantes sont bien compatibles avec la nouvelle source.

Economiste - UNA Ingénierie

- * Solidité - toiture terrasse

Dans le cas de la conservation du complexe d'étanchéité existant, une analyse de ce dernier suivant les conditions décrites aux DTU 43.5 pour s'assurer de la compatibilité avec le nouveau complexe prévu sera à nous transmettre.

- * Solidité - Toiture végétalisée non accessible sur support en caissons de bois de type toiture chaude.

il conviendra de justifier pour chaque configuration le respect des Avis techniques, règles professionnelles et du DTU 43.4.

- * Solidité - Complexe de toiture en caissons isolés étanchés.

Il conviendra de justifier pour chaque configuration le respect des Avis techniques, règles professionnelles et du DTU 43.4 en terme de perméabilité à la vapeur d'eau.

- * Solidité - MOB Paille

Des attestations d'autocontrôle de la bonne mise en oeuvre du pare-vapeur, conformément aux règles de l'art, seront à nous transmettre pour avis.

- * Solidité - MOB Paille avec complexe ITE bois sur panneaux Agepan

Le type d'enduit extérieur sera à préciser, ainsi que la valeur Sd de l'enduit.

- * Solidité - Dispositions en tête de mur paille (détail 5) :

Les détails fournis ne montrent pas l'existence d'une protection adaptée en tête de murs paille (acrotère) et sur les parties horizontales permettant de garantir la non - stagnation des eaux.

- * Accessibilité - Escalier

Confirmer qu'il est bien prévu le repérage des 1ère et dernière contremarches de chaque volée d'escalier.

- * Sécurité - isolement entre locaux à sommeil et circulation

Les portes des locaux réservés au sommeil doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure et être munies d'un ferme-porte.

Ces portes sont indiquées en réemploi et sans résistance au feu dans le plan PRO-SYN.17. A préciser.

- * Sécurité - Vitrages des portes et attenant

Les vitrages de la porte P01 ne semble pas être des vitrages de sécurité. A préciser.

BET Structure - ISAC

- * Solidité - Dispositions en tête de mur paille (détail 5) :

Les détails fournis ne montrent pas l'existence d'une protection adaptée en tête de murs paille (acrotère) et sur les parties horizontales permettant de garantir la non - stagnation des eaux.

BET Structure - ISAC

- **Solidité - charges sur existants**

Confirmer que l'augmentation des descentes de charge (partie en surélévation ou zone avec de grandes RSO) est sans impact sur les fondations.

Préciser si l'étude de sol prévoit des reconnaissances de fondations dans le zone en surélévation.

VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)
- Solidité des existants
- Accessibilité handicapés des constructions - ERP
- Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant
- Gestion technique du bâtiment
- Réglementation Environnementale : RE2020
- Isolation thermique et économies d'énergie - bâtiment existant
- Isolation thermique et économies d'énergie - RT 2012
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG, marchés publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	CONTEXTE GEOTECHNIQUE	AS	<u>Solidité - fondations :</u> En l'absence d'étude géotechnique nous ne pouvons pas nous prononcer sur les fondations du projet.
	FONDATIONS	AS	<u>Solidité - fondations :</u> En l'absence d'étude géotechnique nous ne pouvons pas nous prononcer sur les fondations du projet.
	CONSTRUCTION EN BOIS		
	CONSTRUCTION A OSSATURE BOIS		
	Principe constructif général	PM	1er complexe : - pare vapeur Sd >18 - MOB paille 22 cm - contreventement Agepan 16 mm - parepluie - double tasseau - bardage bois mezzo Piveteau en pose vertical 2ème complexe : - pare vapeur Sd >90 - barbotine terre - MOB paille 22 cm - contreventement Agepan 16 mm - fibre de bois Pavawall GF XL - enduit armé - bardage bois mezzo Piveteau en pose vertical
	Dispositions constructives particulières Interfaces avec le gros-œuvre Comportement hygrothermique de la paroi en façade Barrières à l'eau et à la vapeur Pare-pluie Pare-vapeur	AF	coupure de capillarité prévue au CCTP Lot 04 §2.2.3.1
		PM	
		PM	Pare vapeur avec Valeur Sd > 90 m pour mur enduit côté extérieur et 18 m pour les murs recevant un bardage
	STRUCTURE BOIS		
	Principe constructif général Eléments constitutifs de charpente et structure		
	Dispositions constructives particulières		
	COUVERTURE / ZINGUERIE		
	COUVERTURE EN CLIMAT DE PLAINE (altitude <900 mètres)	PM	Composition des couvertures neuves : - OSB 35 mm - pare vapeur - isolant PU 220 mm - étanchéité bicouche - localement système Soprasolar fix evo - localement système de végétalisation sopranature Toundra
	Principe constructif général Eléments constitutifs de la couverture adaptés à la toiture Respect du fonctionnement en toiture froide ou en toiture chaude	AS	<u>Solidité - composition des toitures neuves :</u> Confirmer l'absence d'isolant intérieur sous le part vapeur.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Dispositions constructives particulières Solidité des éléments de couverture	AS	<u>Solidité - procédé photovoltaïque en toiture</u> Suivant l'avis technique n° 21/20-71_V5 du procédé SOPRASOLAR Fix evo tilt que nous avons consulté, les panneaux bois (supports) utilisables sont uniquement ceux à usage structurel (CLT) sous DTA visant l'utilisation en support d'étanchéité avec protection par dalles sur plots. Le complexe prévoit des panneaux support en OSB de 35 mm. Il conviendra de nous apporter des précisions à ce sujet (soit nous transmettre l'avis technique du procédé envisagé s'il ne s'agit pas de celui que nous avons consulté, soit prendre en compte le domaine d'emploi préconisé dans l'avis technique pré-cité.).
	TOITURE TERRASSE ETANCHEE	PM	Composition des toitures terrasses en réfection : 1er complexe : - support béton - isolant PU existant - Etanchéité existante conservé - Isolation PU Efigreen - Etanchéité bicouche 2ème complexe : - support béton - pare vapeur - Isolation PU Efigreen - Etanchéité bicouche - système PV soprasolar Fix Evo
	TOITURE TERRASSE ETANCHEE EN CLIMAT DE PLAINE (altitude <900 m)		
	Principe constructif général	AS	<u>Solidité - toiture terrasse</u> Dans le cas de la conservation du complexe d'étanchéité existant, une analyse de ce dernier suivant les conditions décrites aux DTU 43.5 pour s'assurer de la compatibilité avec le nouveau complexe prévu sera à nous transmettre.
	Elément porteur adapté à la destination	AS	<u>Solidité - Toiture végétalisée non accessible sur support en caissons de bois de type toiture chaude.</u> il conviendra de justifier pour chaque configuration le respect des Avis techniques, règles professionnelles et du DTU 43.4.
	Pente minimale adaptée à la destination	AS	<u>Solidité - Toiture végétalisée non accessible sur support en caissons de bois de type toiture chaude.</u> il conviendra de justifier pour chaque configuration le respect des Avis techniques, règles professionnelles et du DTU 43.4.
	Hygrométrie des locaux compatible avec la toiture Risque de condensation	AS	<u>Solidité - Complexe de toiture en caissons isolés étanchés.</u> Il conviendra de justifier pour chaque configuration le respect des Avis techniques, règles professionnelles et du DTU 43.4 en terme de perméabilité à la vapeur d'eau.
	Dispositions constructives particulières		
	FACADES ET PIGNONS	PM	Pas suffisamment d'information à ce stade concernant les façades
	MENUISERIE - FAÇADE VITRÉE - VITRAGE		
	MENUISERIES EXTERIEURES	PM	Pas suffisamment d'information à ce stade concernant les menuiseries extérieures
	OUVRAGES EN TERRE CRUE		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Briques de terre crue OUVRAGES EN PAILLE Remplissage isolant en paille Principe constructif général Dispositions constructives particulières Conditions hydriques Perspiration = Transfert de vapeur d'eau Dispositions de protection en pied et en tête OUVRAGES PORTEURS EN PAILLE	AS PM AS AD	<u>Solidité - MOB Paille</u> Des attestations d'autocontrôle de la bonne mise en œuvre du pare-vapeur, conformément aux règles de l'art, seront à nous transmettre pour avis. <u>Solidité - MOB Paille avec complexe ITE bois sur panneaux Agepan</u> Le type d'enduit extérieur sera à préciser, ainsi que la valeur Sd de l'enduit. <u>Solidité - Dispositions en tête de mur paille (détail 5) :</u> Les détails fournis ne montrent pas l'existence d'une protection adaptée en tête de murs paille (acrotère) et sur les parties horizontales permettant de garantir la non - stagnation des eaux.

VIII.2 - Solidité des existants

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Renseignements sur les existants - Nature des existants (présence de sous-sol, hauteur, structure porteuse, ...) - Plans de récolement - Désordres visibles (examen visuel, constat d'huissier, référé préventif,...) - Existence d'un diagnostic du bâtiment, avec analyse des fondations et structures dans le cas de modification des hypothèses de charge initiale.	AF AF AS AS	Existant décrit dans le diagnostic de la maîtrise d'œuvre. Existant décrit dans le diagnostic de la maîtrise d'œuvre. <u>Solidité - Charges d'exploitation :</u> Les plans ISAO indique des limites de charge d'exploitation acceptables pour certains locaux (planchers existants) : Charges d'exploitation dans l'existant : - La charge d'exploitation dans les extensions R+1 sur la toiture-terrasse existante (chambres, bureau de veille et loggia) devra être limitée à $Q=150 \text{ kg/m}^2$ - La charge d'exploitation au RDC devra être limitée à $Q=250 \text{ kg/m}^2$ dans la salle d'activité scolaire, la salle informatique, la réserve linge propre, la buanderie, la salle à manger, la terrasse couverte et le local CTA Nous attirons l'attention sur le fait que les charges devront effectivement être limitées à la capacité portante des planchers en question, et notamment concernant le local CTA, la buanderie et la réserve linge propre où une évaluation des charges devra nous être transmise pour information. Le Maître d'ouvrage devra être clairement informé de ces contraintes pour prise en compte durant l'exploitation du bâtiment. <u>Solidité - charges sur existants</u> Confirmer que l'augmentation des descentes de charge (partie en surélévation ou zone avec de grandes RSO) est sans impact sur les fondations. Préciser si l'étude de sol prévoit des reconnaissances de fondations dans la zone en surélévation.
	Analyse critique de l'étude géotechnique		

VIII.3 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP

Mission HAND

relative à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public

Référentiel

o Code de la construction et de l'habitation - articles L161-1 à L164-3, R162-8 à R162-13

Modifiés par

o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation.

o Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

o Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Commentaire général :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugent pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	I. - Usages attendus Repérage et accessibilité des circulations intérieures horizontales Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité de ressortir de manière autonome. II. – Caractéristiques minimales 1° - Caractéristiques dimensionnelles a) Profil en long Pente $\leq 5\%$ (exceptionnellement jusqu'à 8% sur une longueur de 2m et jusqu'à 10% sur une longueur de 0,50m) Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente $\geq 4\%$ Ressaut maxi de 2cm à bord arrondi ou chanfreiné (porté à 4cm sous condition) Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit Cas particulier des seuils de porte et des pas de porte b) Profil en travers Largeur de passage - Largeur $\geq 1,40\text{m}$ - Rétrécissement ponctuel entre 1,20m et 1,40m Dévers - Dévers $\leq 2\%$ c) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon conforme à l'annexe 2 (sauf portes et portillons automatique coulissant, sauf portes et portillons ouvrant sur un escalier, portes des sanitaires, douches et locaux non adapté) Espace d'usage conforme à l'annexe 2 devant chaque équipement ou aménagement. 3°- Sécurité d'usage Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue Trous et fente de dimension inférieure à 2cm Cheminement libre de tout obstacle : - - Passage libre d'au moins 2.20m de hauteur (réduit à 2.00m dans les parcs de stationnement) - - Si élément situé à une hauteur inférieure à 2.20m et en saillie de plus de 15cm : Dispositif de rappel au sol conforme à l'annexe 4 Mobilier, bornes et poteaux conformes à l'annexe 5. Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,25m si distance inférieure à 0,90m du cheminement Repérage des vides accessibles sous escaliers Repérage des parois vitrées Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° du II de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage Croisement cheminement piétons et véhicules : - - Dispositif d'éveil à la vigilance conforme à l'annexe 7 pour les piétons - - Marquage au sol et signalisation indiquant aux conducteurs qu'ils croisent un cheminement pour piétons	AF AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	- - Si nécessaire, un dispositif complétant ou élargissant le champ de vision. Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (100 lux) Dans les restaurants et les débits de boisson : - - Les allées structurantes ont une largeur minimale de 1,40 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée de l'établissement aux emplacements accessibles, aux prestations offertes par l'établissement et aux sanitaires adaptés ; - - Les autres allées respectent à minima les largeurs fixées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.		
Art. 7	Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales	SO	Voir trame concernant les bâtiments existants.
Art.8	Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	SO	
Art.9	Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes I. Usages attendus : Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. II. Caractéristiques minimales : Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels) En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restaurants	AF AF PM PM PM	
Art.10	Dispositions relatives aux portes, portiques et sas I. Usages attendus : Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manoeuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle. Absence de danger pour portes battantes et automatiques Les sas permettent le passage et la manoeuvre des portes pour les personnes handicapées. Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	AF AF AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 11	II. Caractéristiques minimales : 1° - Caractéristiques dimensionnelles Largeur de passage utile minimale de 1,40m pour desserte de zones et locaux pouvant recevoir 100 personnes ou plus. Vantail principal de 0,90m en cas de doubles vantaux, avec largeur de passage utile de 0.83m Largeur nominale minimale de 0,90m pour desserte de zones ou locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes, avec largeur de passage utile de 0.83m Largeur nominale minimale de 0,80m pour desserte des sanitaires non adaptés et des cabines à usage individuel non adaptés, avec largeur de passage utile de 0.77m Largeur de passage utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m Espace de manoeuvre de porte conforme à l'annexe 2 devant chaque porte (sauf celles ouvrant uniquement sur un escalier, les portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés) Les sas sont tels que : 2° - Atteinte et usage Poignée de porte facilement préhensible et manoeuvrable en position « debout » comme « assis » Exigence de préhension et position des poignées de portes à l'exception des portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés Temps d'ouverture automatique adapté Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux Effort nécessaire pour l'ouverture ≤ 50N Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées 3° - Sécurité d'usage Contraste visuel des portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manoeuvre par rapport à leur environnement. Repérage des portes vitrées	AF AF AF SO AF AF SO AF AF PM PM PM PM PM PM	
	Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande. I. Usages attendus : Accès autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service peuvent être repérés, détectés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction, au moins un peut être repéré, détectés, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité. II. Caractéristiques minimales : 1° - Repérage Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel Commandes repérables par contraste visuel ou tactile	PM PM PM PM HM PM PM	A respecter par l'exploitant

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	2° - Atteinte et usage des équipements Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m) Utilisation en position debout comme assis d'au moins un équipement ou mobilier par groupe Pour les commandes manuelles et les équipements nécessitant de de vois, lire, entendre ou parler : - Hauteur entre 0.90 et 1.30 m - A plus de 40cm d'un angle rentrant de paroi ou d'un autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant Pour les éléments de mobilier permettant de lire un document, d'écrire ou d'utiliser un clavier : - Hauteur ≤ 0.80m - Vide en partie inférieure de 0.30 m (profondeur) x 0.60 m (largeur) x 0.70 m (hauteur) Guichet d'information ou de vente manuelle avec communication sonorisée avec le personnel : - Présence d'une boucle magnétique - Signalisation par pictogramme Les salles de réunion des ERP de 1re à 4e catégories : - Au moins une salle est équipée d'une boucle à induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Eléments de signalisation et d'information conformes à l'annexe 3. Information visuelle doublant toute information sonore lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.	PM	
Art. 12	Dispositions relatives aux sanitaires	SO	Voir trame concernant les bâtiments existants.
Art. 13	Dispositions relatives aux sorties I. Usages attendus : Repérage, détection, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal II. Caractéristiques minimales : Chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation conforme à l'annexe 3. Absence de confusion avec les sorties de secours	AF	
Art. 14	Dispositions relatives à l'éclairage I. Usages attendus : La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. II. Caractéristiques minimales : Valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours : - 20 lux pour le cheminement extérieur accessible - 20 lux pour les parcs de stationnement et leurs circulations piétonnes accessibles - 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office	PM	Voir trame concernant les bâtiments existants.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales - 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile Extinction progressive en cas de temporisation Contraintes sur le fonctionnement de la détection de présence La mise en oeuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.		
Art. 15	Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement	PM	Article 16 à 19
Art 16	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis I. Usages attendus : Présence de places assises pouvant recevoir des personnes handicapées Cas particulier : Les emplacements des restaurants et salles à usage polyvalent sans aménagement spécifique doivent pouvoir être dégagés en présence de personnes handicapées II. Caractéristiques minimales : 1° - Nombre 2 emplacements jusqu'à 50 places, un supplémentaire par tranche de 50 places Au-delà de 1000 places, nb d'emplacements accessibles fixé par arrêté municipal et 20 places minimum 2° - Répartition Places réparties dans les différentes catégories de places accessibles au public 3° Caractéristiques dimensionnelles Emplacement correspondant à un espace d'usage conforme à l'annexe 2 Caractéristiques des Cheminements d'accès identiques aux circulations horizontales intérieures visées à l'article 6 Les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales. Toutefois, les emmarchements respectent les dispositions du 2° de l'article 7-1 à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.	PM	
Art. 17	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement	SO	Voir trame concernant les bâtiments existants.
Art. 18	Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel.	SO	
Art. 19	Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposées en batterie ou en série.	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 20	Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité. Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audio-description.		
Art. 21	Références à l'arrêté du 01/08/2006 et à l'arrêté du 20/04/2017	PM	
Art. 22	Abrogation de l'arrêté du 01/08/2006	PM	
Art. 23	Entrée en vigueur de l'arrêté	PM	
Art. 24	Publication au journal officiel	PM	

VIII.4 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

o Code de la construction et de l'habitation - articles L161-1 à L164-3, R164-1 à R164-5

Modifiés par

o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation.

o Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

o Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation,

o Arrêt du conseil d'état n°295382 et n°298315 du 21 juillet 2009.

o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

o Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

o Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

o Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Commentaire général :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugent pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Arrête du 08/12/2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-4 du Code de la construction et de l'habitation.		
Art. 1	Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19 Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre Conditions de dépôt et d'obtention d'une solution d'effet équivalent Dispositions des articles 5 à 19 concernant : - les espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour - les espace de manoeuvre de porte - les espace d'usage des équipements - la distance minimale entre la poignée de porte et l'angle rentrant Ne s'appliquent pas dans les étages et niveaux non accessibles aux fauteuils roulants	PM	
		PM	A la charge du MOA
Art. 2	Dispositions relatives aux cheminements extérieurs I. - Usages attendus - cheminement usuel accessible depuis l'accès au terrain à une entrée principale de tout bâtiment - entrée dissociée en cas d'impossibilité avec signalisation et ouverture pour tous (aux heures d'ouverture public) - place PMR à proximité de l'entrée si le cheminement depuis l'accès au terrain n'est pas possible II. - Caractéristiques minimales 1° Repérage et guidage - signalisation adaptée dès l'entrée du terrain et là où un choix d'itinéraire est donné - revêtement du cheminement présentant un contraste visuel et tactile pour le cheminement ou mise en place d'un repère continu tactile et visuellement contrasté Si usage de bandes de guidages Conformes à l'annexe 6 (nervures en relief, largeur suffisante, contraste visuel, non glissante, non déformable, sans gêne pour PMR) ou application de la norme NF P 98-352 :2015 2° Caractéristiques dimensionnelles : a) Profil en long Pente ≤ 6% (exceptionnellement jusqu'à 10% sur une longueur de 2m et jusqu'à 12% sur une longueur de 0,50m) Palier de repos (1,20 m x 1,40 m) en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente ≥ 5% Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Ressauts interdits en haut et bas de plan incliné Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit Un plan incliné ne présente par de ressaut, ni en haut, ni en bas (sauf seuil et pas de porte) b) Profil en travers Largeur minimale 1,20m Rétrécissement ponctuel entre 0,90m et 1,20m Dévers ≤ 3%	AF	
		AF	
		AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	c) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour ($\varnothing=1,50m$) là où un choix de cheminement est donné ainsi que devant les portes d'entrée desservies par cheminement accessible comportant un système de contrôle d'accès Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) à l'exception des portes automatiques coulissantes fonctionnant sur détection de présence et de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement électrique Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement autre qu'électrique 3° Sécurité d'usage Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue Trous et fente de dimension inférieure à 2cm Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m, contraste visuel...). Lors de l'installation (ou de travaux sur les cheminements) d'éléments en porte-à-faux ou en saillie de plus de 15 cm : Mise en place de dispositif (arrondi sans arête vive) de détection à la canne blanche selon annexe 4 En cas de remplacement ou d'installation de poteaux ou bornes: respect du gabarit annexe 5 Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90m du cheminement En cas de travaux sur cheminement accessible Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,25m si distance inférieure à 0,90m du cheminement Repérage des vides accessibles sous escaliers Repérage des parois vitrées Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage En cas d'installation ou de mise en place du dispositif d'éveil de vigilance: conforme à l'annexe 7 ou norme NF P 98-351 Signalisation au croisement d'un cheminement véhicule Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (20 lux) Feux tricolores équipés de répéteurs de phase conformes à l'annexe 8 ou à la NF S 32-002		
Art. 3	Dispositions relatives au stationnement automobile	SO	A priori non modifié dans le cadre du projet - à confirmer.
Art.4	Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation		
	I. - Usage attendu		
	Niveau d'accès principal à chaque bâtiment accessible en continuité avec le cheminement extérieur.	AF	
	En cas de Contrôle d'accès : Dispositifs de signalement au personnel repéré accessible et simple	AF	Visiophonie au portail d'accès et à l'entrée principale
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Accès		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Rampe par ordre de préférence : permanente intérieure, permanente extérieure sur voirie, amovible automatique ou manuelle Caractéristiques rampe : Supportant 300 kg Pentes ≤ 6% (exceptionnellement jusqu'à 10% sur une longueur de 2m et jusqu'à 12% sur une longueur de 0,50m) Suffisamment large Non glissante Contrastée / environnement avec matériaux opaques Absence de vides latéraux pour rampe inclinée permanente Dispositif permettant de se signaler au personnel en cas de rampe amovible (sonnette à minima) Situé à proximité de la porte d'entrée Facilement repérable, visuellement contrasté, identifié Indiquant l'état de fonctionnement si rampe automatique Implanté entre 90cm et 130 cm et à 40 cm d'obstacle Personnel formé à la manipulation de la rampe amovible 2° Repérage Repérage de l'entrée principale (architecture, matériaux ou contrastes) Si numéro ou dénomination établissement à proximité entrée En cas de Contrôle d'accès : Dispositifs de signalement situé hors d'une zone sombre, repéré, signalé 3° Atteinte et usage Position des systèmes de contrôle d'accès, de communication, de commandes manuelles électriques : situés à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou de tout autre obstacle et hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m) Position des systèmes de contrôle d'accès, de communication, de commandes manuelles autres qu'électriques : situés à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou de tout autre obstacle et hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m) Système d'ouverture électrique des portes utilisable en position debout ou assise Système d'ouverture non électrique des portes utilisable en position debout ou assise Conformité à l'annexe 3 des éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment Signal sonore et visuel lié au fonctionnement des dispositifs d'accès En cas de contrôle d'accès, possibilité de signalement pour personnes sourdes, malentendantes, muettes. Sans vision directe : interphonie avec visualisation. En cas d'installation ou de renouvellement des appareils d'interphonie : boucle d'induction magnétique selon annexe 9 ou NF EN 60.118-4 et retour visuel des informations principales fournies	AF SO SO SO SO AF AF PM PM PM PM PM AF PM SO	
Art. 5	Dispositions relatives à l'accueil du public	SO	
Art. 6	Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales		
	I. - Usage attendu		
	Repérage et accessibilité des circulations intérieures horizontales	AF	
	Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité de ressortir de manière autonome.	AF	
	II. - Caractéristiques minimales		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	1° Caractéristiques dimensionnelles : a) Profil en long b) Profil en travers Largeur minimale 1,20m (allées structurantes) Rétrécissement ponctuel entre 0,90m et 1,20m Dévers ≤ 3% c) Profil en travers (allées non structurantes) d) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) à l'exception des portes automatiques coulissants fonctionnant sur détection de présence et de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement électrique Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement autre qu'électrique 2° Sécurité d'usage Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue Trous et fente de dimension inférieure à 2cm Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m, contraste visuel...). Lors de l'installation (ou de travaux sur les cheminements) d'éléments en porte-à-faux ou en saillie de plus de 15 cm : Mise en place de dispositif (arrondi sans arête vive) détectable à la canne selon annexe 4 En cas de travaux sur cheminement accessible Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90m du cheminement Repérage des vides accessibles sous escaliers Repérage des parois vitrées Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage En cas d'installation ou de mise en place du dispositif d'éveil de vigilance : Conformes à l'annexe 7 (plots régulièrement espacés, largeur suffisante, contrastée visuellement, non glissante, sans gêne pour PMR, distance = pas de freinage) ou norme NF P 98-351 Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (100 lux)	SO AF AF AF SO AF AF	
Art. 7	Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales Niveau considéré comme étage pour toute dénivellation ≥ 1,20m Si ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis Signalisation des escaliers et ascenseurs si non visibles depuis le hall Dessert de façon sélective, signalisation adaptée des escaliers ou des ascenseurs y compris à proximité des dispositifs de commande sur palier	PM SO PM SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Le numéro ou la dénomination de chaque étage est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, par une signalétique en relief visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat et fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher 7.1. escaliers I. - Usage attendu Usage en sécurité y compris avec une aide appropriée II. - Caractéristiques minimales pour escaliers d'usage normal avec ou sans ascenseur 1° Caractéristiques dimensionnelles Largeur minimale entre mains courantes : 1,00m Marches : hauteur ≤ 17cm ; giron ≥ 28 cm 2° Sécurité d'usage Signalisation de la 1ère marche en haut et sur palier intermédiaire par contraste visuel et tactile Contremarche pour la 1ère et dernière marche avec contraste visuel Nez de marches contrastés, non glissants, sans débord excessif Escalier éclairé selon art. 14 (150 lux) 3° Atteinte et usage Main courante de chaque côté Située entre 0,80m et 1,00m de hauteur, dépassant les premières et dernières marches d'une longueur de marche, continue, rigide, préhensible, contrastée Discontinuité de la main courante 10 cm maxi pour escaliers à fut central 7.2. Ascenseurs	SO AF AF AF AF AF AF AF SO	<u>Accessibilité - Escalier</u> Confirmer qu'il est bien prévu le repérage des 1ère et dernière contremarches de chaque volée d'escalier.
Art.8	Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers mécaniques et plans inclinés	SO	
Art.9	Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes	PM	
	I. - Usage attendu Revêtements de sol sûrs et permettant une circulation aisée Absence de gêne visuelle ou sonore II. - Caractéristiques minimales Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels)		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art.10	En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restauration		
	Dispositions relatives aux portes, portiques et sas		
	I. - Usage attendu	AF	
	Repérage des portes vitrées	PM	
	Toutes portes manoeuvrables	PM	
	Absence de danger pour portes battantes et automatiques	PM	
	Sas de dimensions suffisantes pour passage et manoeuvre des portes		
	Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	PM	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Caractéristiques dimensionnelles		
	Largeur passage utile minimal de 1,20m pour desserte à partir de 100 personnes.	AF	
	Vantail principal de 0,80m en cas de doubles vantaux (0,77 m en largeur utile)	AF	
	Largeur minimale de 0,80m pour locaux recevant moins de 100 personnes. (0,77 m en largeur utile)	AF	
	Largeur utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m	SO	
	Espaces de manoeuvre des portes (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) autres que celles ouvrant sur un escalier et des sanitaires, douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adapté	AF	
	Espace de manoeuvre des portes de sas (espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m en poussant et de 1,20m x 2,20m en tirant) hors du débattement de porte non manoeuvrée	AF	
Art. 11	2° Atteinte et usage		
	Poignées de portes préhensibles et manoeuvrables « en position debout comme assis »	AF	
	Temps d'ouverture automatique adapté et détection de personnes de toutes tailles	PM	
	Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	PM	
	Effort nécessaire pour l'ouverture ≤ 50N	PM	
	Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	SO	
	3° Sécurité d'usage		
	En cas de travaux ou renouvellement, contraste visuel des portes ou encadrement ainsi que poignées par rapport à l'environnement	PM	
	Repérage des portes vitrées	PM	
	Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.		
	I. - Usage attendu	PM	
	Présence d'au moins un équipement électrique adapté en cas d'équipements groupés.		
	Présence d'au moins un équipement autre qu'électrique adapté en cas d'équipements groupés.		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	II. - Caractéristiques minimales 1° Repérage Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel Commandes électriques repérables par contraste visuel ou tactile Commandes de réglage chauffage /ventilation accessibles au public repérables par contraste visuel ou tactile Autres commandes manuelles repérables par contraste visuel ou tactile 2° Atteinte et usage des équipements Atteinte et usage des équipements électriques Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m) Utilisation en position debout comme assis Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles et 40 cm obstacle Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour équipement nécessitant de voir, lire, entendre, parler Interrupteurs et boutons de commande (mis à disposition du public) à effleurement interdits Guichet d'information ou vente manuelle avec communication sonorisée : obligation d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique avec pictogramme correspondant Atteinte et usage des équipements de chauffage ventilation accessibles au public Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m) Utilisation en position debout comme assis Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles et 40 cm obstacle Atteinte et usage des autres équipements manuels Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m) Utilisation en position debout comme assis Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles et 40 cm obstacle Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour équipement nécessitant de voir, lire, entendre, parler Hauteur 0,80 cm maxi avec vide de 30cm de profondeur X 60 cm de large et 70 cm de hauteur pour équipement nécessitant de lire, écrire , utiliser un clavier Signalisation et information conforme à l'annexe 3 Information visuelle doublant toute information sonore lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané Boucle induction portative pour ERP 1ère et 2ème catégorie si plus de 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes	PM PM	
Art. 12	Dispositions relatives aux sanitaires I. - Usage attendu Présence d'au moins un cabinet d'aisance aménagé et d'un lavabo accessible par niveau accessible au public disposant de cabinet d'aisance Emplacement identique aux autres cabinets d'aisance regroupés Respect de la séparation par sexe non obligatoire. Accès au sanitaire PMR « mixte » depuis une circulation commune avec signalisation	AF	1 sanitaire adapté accessible au public au RDC. nota : l'aire de retournement ne peut pas empiéter sur le lave main mais peut se situer à l'extérieur des sanitaires

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Accessibilité d'au moins un lavabo, miroir, distributeur de savon, sèche main II. - Caractéristiques minimales 1° Caractéristiques dimensionnelles Espace d'usage accessible (0,80m x 1,30m) parallèle à la cuvette hors débattement de porte Espace de manoeuvre (ø= 1,50m) à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur à proximité de la porte et espace manoeuvre de porte 2° Atteinte et usage Dispositif de fermeture de porte Lave main à hauteur maximale 0,85 m Cuvettes entre 0,45 m et 0,50 m de hauteur (sauf en cas d'usage spécifique pour enfants) Barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m Lavabo : vide en partie inférieure 0,30 m x 0,60 m x 0,70 m. Le choix du lavabo et de la robinetterie doivent permettre un usage complet en position assis Usage complet du lavabo en position assis notamment robinetterie Urinoirs en batterie positionnés à des hauteurs différentes		
Art. 13	Dispositions relatives aux sorties I. - Usage attendu Repérage, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal II. - Caractéristiques minimales Sortie d'usage normal repérable directement soit par signalisation conforme annexe 3 Absence de confusion avec les sorties de secours	AF	
Art. 14	Dispositions relatives à l'éclairage I. - Usage attendu Qualité d'éclairage (artificiel ou naturel) permettant absence de gêne visuelle et éclairage renforcé si risque de perte d'équilibre ou dispositifs d'accès ou signalétique II. - Caractéristiques minimales Valeurs d'éclairement moyen horizontal au sol : des cheminements extérieurs accessibles et parcs stationnement extérieurs : 20 lux, des postes d'accueil ou mobilier en faisant office : 200 lux, des circulations intérieures horizontales : 100 lux, des escaliers et équipements mobiles : 150 lux des circulations piétonnes des parcs de stationnement et tout autre point des parcs de stationnement : 20 lux. Autres dispositions : Extinction progressive en cas de temporisation	PM AF AF AF AF PM	Accessibilité - éclairage Sauf erreur de notre part, il n'est pas précisé au CCTP le niveau d'éclairement attendu dans les escaliers (150 lux réglementairement).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Contraintes sur le fonctionnement de la détection de présence Absence d'éblouissement et de reflet sur signalétique		
Art. 15	Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement	PM	Article 16 à 19
Art 16	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis I. - Usage attendu Présence de places assises pouvant recevoir des personnes handicapées Cas particulier : Les emplacements des restaurants et salles à usage polyvalent sans aménagement spécifique doivent pouvoir être dégagés en présence de personnes handicapées II Caractéristiques minimales 1° Nombre 2 emplacements jusqu'à 50 places, un supplémentaire par tranche de 50 places Au-delà de 1000 places, nb d'emplacements accessibles fixé par arrêté municipal et 20 places minimum Nombre de place calculé sur effectif total du restaurant (y compris mezzanine ou niveau non accessible) 2° Répartition Places réparties dans les différentes catégories de places accessibles au public 3° Caractéristiques dimensionnelles Emplacement correspondant à un espace d'usage Caractéristiques des Cheminements d'accès identiques aux circulations horizontales intérieures les emmarchements des gradins et les gradins des tribunes ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales	PM	
Art. 17	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement I. - Usage attendu Présence de chambres aménagées sauf si moins de 10 chambres et pas de chambre en RDC ou étage accessible avec ascenseur Chambre avec salle d'eau : la salle d'eau doit être aménagée Chambre sans salle d'eau : au moins une salle d'eau d'étage doit être aménagée et accessible si elle existe Chambre avec cabinet d'aisance : le cabinet d'aisance doit être aménagé Chambre sans cabinet d'aisance : obligation de cabinet d'aisance indépendant, aménagé, et accessible sur cet étage Une chambre non adaptée peut être utilisée pour une personne présentant une déficience visuelle auditive ou mentale	AF AS SO AF SO SO	Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite... 1 chambre au RDC <u>Accessibilité - chambre adaptée</u> L'air de retournement empiète actuellement sur le lavabo et sur la cuvette de toilette. Cette disposition est interdite. Il est cependant possible de prévoir l'air de retournement sur l'espace de douche à la condition que celui ci soit <u>sans</u> ressaut. A confirmer.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 21	Abrogation de l'arrêté du 21/03/2007	PM	
Art. 22	Date d'application : 1er janvier 2015	PM	
Art. 23	Publication au journal officiel	PM	

VIII.5 - Gestion technique du bâtiment

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations.

Les aléas techniques que BUREAU ALPES CONTROLES SA. a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment (GTB). Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le maître de l'ouvrage aux entreprises.

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du maître de l'ouvrage qui fait connaître de façon précise à BUREAU ALPES CONTROLES SA. ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé.

L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative au fonctionnement des installations ainsi que les équipements anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés au système de gestion technique du bâtiment.

Les avis émis par BUREAU ALPES CONTROLES SA. pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité du système de GTB à satisfaire aux prescriptions imposées par le maître de l'ouvrage aux entreprises, la conformité à ces prescriptions ne pouvant être constatée que par la réalisation de mesures en fin de travaux.

Il appartient au maître de l'ouvrage de communiquer à BUREAU ALPES CONTROLES SA. les résultats des mesures et essais effectués par les entreprises afin que celui-ci s'assure que les résultats sont satisfaisants au regard des performances définies dans le cahier des charges des entreprises.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	-1 Généralités - Analyse fonctionnelle - Définition des critères et des niveaux de qualité du système de GTB par le maître d'ouvrage - Essais prévus dans les pièces écrites des marchés des entreprises -2 Dispositions techniques -Capteurs et actionneurs -Liaisons par câbles -Unités locales, centrales et périphériques -Liaison vers le réseau public	AF PM PM	Objectifs du système GTB et architecture du système décrit dans au CCTP §10.1 à 10.5 du Lot 13. Les attestations d'essai seront à communiquer en phase réception. En phase exécution, les documents transmis devront nous permettre d'apprécier la prise en compte des objectifs du système GTB du maître d'ouvrage.

VIII.6 - Réglementation Environnementale : RE2020

OBJET DE LA MISSION:

Les aléas techniques à la prévention desquels la société BUREAU ALPES CONTROLES contribue au titre de la mission TH (Partie Énergétique), sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes réglementaires du référentiel de la mission, sont susceptibles de compromettre la performance énergétique conventionnelle réglementaire de la construction neuve achevée ou du bâtiment existant rénové, en France métropolitaine.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique et au confort d'été des bâtiments, les systèmes de chauffage, de climatisation de confort, de fourniture d'eau chaude sanitaire, de ventilation hygiénique, d'éclairage installé à demeure ainsi que, dans les cas prévus par la réglementation, sur les équipements de production d'énergie dite renouvelable, dans la mesure où ils figurent dans les marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, étant précisé que leur examen est réalisé exclusivement sous l'angle de la performance énergétique conventionnelle réglementaire.

Les aléas techniques relatifs à la performance énergétique conventionnelle réglementaire, que le contrôleur technique contribue à prévenir au titre de la présente mission, concernent :

- le respect des obligations de moyens ou des caractéristiques thermiques minimales prévues par les réglementations thermiques ;
- les modalités de réalisation du calcul des coefficients exprimant la performance énergétique conventionnelle réglementaire ;
- la qualité des données prises en compte dans les calculs des coefficients exprimant la performance énergétique réglementaire.

RÉFÉRENTIEL:

- Articles R172-1 à R172-13 du Code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages neufs ;
- Articles R173-1 à R173-3 du Code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages existants faisant l'objet de travaux de rénovation
- Arrêté du 4 août 2021 modifié relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R172-6 du Code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 6 avril 2022 modifiant les arrêtés pris en application des articles R. 122-22 à R. 122-25 et R. 172-1 à R. 172-9 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions temporaires ou de petite surface
- Décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine
- Décret n° 2022-305 du 1er mars 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement
- Décret n° 2022-1516 du 3 décembre 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions temporaires

§

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	CARACTERISTIQUES THERMIQUES ET EXIGENCES DE MOYEN (PAR ELEMENT)		
Art 19	Maison individuelle : Perméabilité Q4pa-surf = 0,6m3/(h.m²) Habitation collective : Perméabilité Q4pa-surf = 1m3/(h.m²) Bureaux et enseignement (S ≤ 3000 m²) : Perméabilité Q4pa-surf = 1,7 m3/(h.m²) Bureaux et enseignement (S > 3000 m²)	SO SO SO SO	Non requis
Art 20	Bâtiment d'habitation : Protocole de vérification du système de ventilation	SO	Non requis
	ISOLATION THERMIQUE		
Art 21	Parois entre partie de bâtiment à occupation continue et occupation discontinue : $U < 0,36 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	SO	Non requis
Art 22	Afin d'éviter tout risque de dégradation physique ou microbiologique des matériaux : Le bâtiment doit respecter l'une des exigences ci-dessous : I. Il présente, en conditions hivernales, une température de surface au nu intérieur et au droit du nu intérieur de l'isolant, en tout point de ces surfaces, supérieure à 15 °C. II. Il répond simultanément au deux points ci-dessous : Ratio ψ des ponts thermiques inférieurs à $0,33 \text{ W/m}^2 \cdot \text{Sref} \cdot \text{K}$ Planchers intermédiaires : Coefficient $\psi_9 < 0,6 \text{ W/ml} \cdot \text{K}$	SO SO	Non requis pour le premier niveau créé en surélévation
	Accès à l'éclairage naturel (Bâtiment à usage d'habitation uniquement)		
Art 23	Afin d'assurer un éclairage naturel et une vue sur l'extérieur suffisants, les bâtiments à usage d'habitation respectent l'une des exigences spécifiées au I ou au II du présent article. I : Justification du niveau d'éclairement II : La surface totale des baies est supérieure ou égale à 1/6 de la SHAB	SO SO	Non requis
	Confort d'été		
Art 24	Locaux autres qu'à occupation passagère : Facteur solaire des baies ≤ Facteur solaire de référence.		
Art 25	Locaux autres qu'à occupation passagère : Taux d'ouverture des baies 30% au moins et 10% pour les baies de grande hauteur (h ≥ 4m)	SO	Non requis
	Consommation d'énergie		
Art 26	Respect de la gestion des automatismes engendrant une augmentation des consommations énergétiques.	PM	
Art 27	Habitation : Excepté pour les maisons individuelles avec chauffage bois, les bâtiments sont équipés de système permettant de mesurer ou d'estimer la consommation d'énergie. Dans chaque habitation, cette information est délivrée selon la répartition suivante : - Chauffage - Refroidissement - Production d'ECS - Réseau prises électriques - Autres	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art 28	Autre que d'habitation : Les bâtiments sont équipés de système permettant de mesurer ou de calculer la consommation d'énergie selon la répartition suivante : - Chauffage par tranche de 500m ² de SURT ou par étage ou par tableau électrique ou par départ direct - Refroidissement par tranche de 500m ² de SURT ou par étage ou par tableau électrique ou par départ direct - Production d'ECS - Eclairage par tranche de 500m ² de SURT ou par étage ou par tableau électrique - Réseau prises électriques par tranche de 500m ² de SURT ou par étage ou par tableau électrique - Centrales de ventilation par centrale - Départ direct de plus de 80 Ampères	AS	Mission TH / RE2020 Les comptages d'énergie mentionnés au CCTP semblent incomplet. Rappel: Les bâtiments sont équipés de système permettant de mesurer ou de calculer la consommation d'énergie selon la répartition suivante : - Chauffage par tranche de 500m ² de SURT ou par étage ou par tableau électrique ou par départ direct - Refroidissement par tranche de 500m ² de SURT ou par étage ou par tableau électrique ou par départ direct - Production d'ECS - Eclairage par tranche de 500m ² de SURT ou par étage ou par tableau électrique - Réseau prises électriques par tranche de 500m ² de SURT ou par étage ou par tableau électrique - Centrales de ventilation par centrale - Départ direct de plus de 80 Ampères
Chauffage et refroidissement			
Art 29	Chauffage : Chaque local doit être muni d'un dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température de ce local.	AF	
Art 30	Locaux à occupation discontinue : programmation 4 allures obligatoire. Ce dispositif ne peut être commun qu'à des locaux dont les horaires sont similaires et si la surface est < 5000m ² SURT.	SO	Non requis
Art 31	Les réseaux collectifs de distribution à eau de chauffage et de refroidissement sont munis d'un organe d'équilibrage en pied de colonne et d'un dispositif permettant l'arrêt des pompes de circulation.	SO	Non requis
Art 32	Refroidissement : Chaque local doit être muni d'un dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température de ce local.	AF	
Art 33	Dispositif de fermeture automatique sur les portes d'accès aux locaux refroidis.	SO	Non requis
Art 34	Avant émission finale dans le local, l'air n'est pas chauffé puis refroidi, ou inversement.	SO	Non requis
Art 35 - Art 38	Eclairage	SO	Non requis
Art 39 - Art 40	Ventilation	SO	Non requis
Art 41 - Art 42	Modes d'application simplifiés en maison individuelle	SO	
DISPOSITIONS DIVERSES			
Art 45	Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment est livré sans système de chauffage, il est évalué avec un système de chauffage par défaut. Si aucun système de chauffage par défaut n'est prévu dans la méthode pour le bâtiment considéré, il peut ne respecter que les exigences de moyens définies au titre III.	PM	
Art 46	I. Les exigences définies dans la RT2012 sont présumées respectées dès lors que les exigences de la RE2020 sont satisfaites. II. – Les exigences définies dans RT existante par Element ou la RT existante Globale sont présumées respectées dès lors que les exigences de la RE2020 sont satisfaites.	PM	
Art 50-1	Exigences pour les constructions temporaire.	PM	
Art 50-3	Exigences pour les constructions de petite surface et les extensions.	AS	Mission TH / RE2020 Il appartient au BET thermique de justifier de l'application de la RE2020 comme extension des locaux existants.
Art 50-4	Exigences pour les pour les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R. 111-37 du code de l'urbanisme, d'une surface inférieure à 50 m2	PM	

VIII.7 - Isolation thermique et économies d'énergie - bâtiment existant

OBJET DE LA MISSION:

Les aléas techniques à la prévention desquels la société BUREAU ALPES CONTROLES contribue au titre de la mission Th, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes réglementaires du référentiel de la mission, sont susceptibles de compromettre la performance énergétique

conventionnelle réglementaire du bâtiment existant rénové, en France métropolitaine.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique et au confort d'été des bâtiments, les systèmes de chauffage, de climatisation de confort, de fourniture d'eau chaude sanitaire, de ventilation hygiénique, d'éclairage installé à demeure ainsi que, dans les cas prévus par la réglementation, sur les équipements de production d'énergie dite renouvelable, dans la mesure où ils figurent dans les marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, étant précisé que leur examen est réalisé exclusivement sous l'angle de la performance énergétique conventionnelle réglementaire.

Les aléas techniques relatifs à la performance énergétique conventionnelle réglementaire, que le contrôleur technique contribue à prévenir au titre de la présente mission, concernent :

- le respect des obligations de moyens ou des caractéristiques thermiques minimales prévues par les réglementations thermiques ;
- les modalités de réalisation du calcul des coefficients exprimant la performance énergétique conventionnelle réglementaire ;
- la qualité des données prises en compte dans les calculs des coefficients exprimant la performance énergétique réglementaire.

REFERENTIEL:

- Articles R173-1, R173-2 et R173-3 du Code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages existants faisant l'objet de travaux de rénovation
- Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 Relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique.
- Arrêté du 03/05/2007 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.
- Arrêté du 13/06/2008 Relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000m² lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants.
- Arrêté du 08/08/2008 Portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000m², lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Réglementation thermique existant généralités		
CCH R173-1	Bâtiments soumis à la RT	SO	
CCH R173-2	Application RT globale	PM	Les dispositions justifiant de l'application ou non de la RT globale doivent nous être transmises: - Coût des travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique - Surface du bâtiment - Date de construction du bâtiment.
CCH R122-3	Etude de faisabilité en approvisionnement énergétique	HM	Hors mission Th
CCH R173-3	Application RT élément/élément	AF	Projet visé < 1000m²
Art 46 du 4 Août 2021	Cas de l'application de la RE2020 sur le projet	SO	
C.énerg e Art L712-3	Bâtiment situé dans une zone délimitée par le ou les périmètres de développement prioritaire (Réseaux de chaleur).	SO	
	ARRETE DU 03/05/2007		
Art 1	Modalités d'application RT élément/élément	PM	
Art 1,7,15	Bâtiments et travaux soumis à la RT	PM	
Art 6,14	Dispositions pour les travaux dans des secteurs sauvegardés au titre des monuments historiques et architecturaux	SO	
Chapitre 1	ENVELOPPE DU BATIMENT - PAROIS OPAQUES		
Art 2	Dispositions applicables aux parois des locaux chauffés (S≥0.5m²) donnant sur l'extérieur ou en contact avec le sol et ainsi constituées	PM	
Art 3	Travaux d'installation ou de remplacement de l'isolation thermique		
	Murs en contact avec l'extérieur et rampants de toitures de pente > 60°	AF	<i>Réno:</i> Mur extérieur: Biofib Trio 145mm R=3.8 <i>Extension:</i> Botte de paille 220mm R=4.6 + Biofib trio 45mm R=1.18 soit R=5.78
	Toiture terrasse :	AF	<i>Réno:</i> Toiture terrasse: Efigreen 100mm + 80 mm R=8.24 <i>Extension:</i> Terrasse: Efigreen 200mm R=9.10 Terrasse loggia: Efigreen 100mm R=4.55 Rampant: Efigreen 200mm R=9.10
	Plancher bas donnant sur extérieur ou sur local non chauffé	AF	<i>Réno:</i> Plancher bas béton sur vide-sanitaire // Extérieur: Fibrexpand 100mm R=2.56 <i>Extension:</i> Plancher bas: polystyrène 200mm R=5.6 Plancher bas 2 : laine de bois 280mm R=7
Art 5	Travaux d'isolation des parois et ventilation - Les travaux d'isolation conservent les entrées d'air existantes sauf nouveau système de ventilation - Mise en place d'entrées d'air dans les pièces principales	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Chapitre 2	ENVELOPPE DU BATIMENT - PAROIS VITREES		
Art 8	Disposition applicable aux installations ou remplacements des : fenêtres, portes-fenêtres, double fenêtres, façades rideau, portes d'entrée (Maison individuelle), verrières et vérandas donnant sur l'extérieur ou un volume non chauffé Parois vitrées hors champ d'application RT	PM PM	Les parois suivantes ne sont pas concernées pas l'application de l'arrêté: Les vitrines et les baies vitrées avec un caractéristique particulière, les portes d'entrées (hors maison individuelle), les pavés de verres, les vitraux, les vérandas non chauffées, les conduits de lumière naturelle, les fenêtres générant des surcouts disproportionnées pour le gain énergétique
Art 9	Respect du coefficient de transmission thermique U_w maximal : - - Fenêtres ($S > 0.5 \text{ m}^2$), porte-fenêtres, double-fenêtres, façade rideaux : $U_w \leq 1.9 \text{ W/m}^2.\text{K}$	AF	
Art 10	Les fermetures et protections solaires existantes extérieures des fenêtres, porte-fenêtres et façades rideaux doivent être maintenues ou remplacées.	AF	
Art 11	Fenêtres de toit installées ou remplacées : Facteur solaire de l'ensemble de la paroi $Sw \leq 0.15$ Les protections solaires extérieures sont réputées satisfaisantes.	SO	
Chapitre 3	CHAUFFAGE		
Art 16	Mise en place en place d'une chaudière à coupe-tirage de type B1 autorisée uniquement en remplacement sur conduits collectifs (shunt, VMC gaz) ou conduit individuel $> 10 \text{ m}$	SO	
Art 17	Chaudière de puissance thermique nominale supérieure à 400 kW (étanche ou à conduit de fumées) installée ou remplacée: - Rendement mini à pleine charge : 90.9% - Rendement mini à 30% de charge : 90.9 %	SO	
Art 18	Pompe à chaleur installée ou remplacée : Puissance $> 400 \text{ kW}$ et usage de chauffage - Respect du coefficient de performance (COP) en fonction du type de PAC : $\text{COP} \geq 3.2$ (Teau intérieure: 35°C)	SO	
Art 19	Pompe à chaleur installée ou remplacée : Puissance $> 12 \text{ kW}$ et usage de chauffage - Respect du coefficient de performance (COP) en fonction du type de PAC : $\text{COP} \geq 3.2$ (Tair intérieure: 20°C)	AF	
Art 20	Mise en place de radiateurs basse température lorsque toute l'installation de chauffage est remplacée	SO	
Art 21	Dispositif de mise à l'arrêt des pompes de circulation	PM	
Art 22	Calorifuge dans les locaux non chauffés des réseaux de distribution chaleur, de froid et le raccordement aux réseaux de chaleur et de froid installés ou remplacés: - - Respect de la valeur du coefficient de transmission thermique linéique U_l en fonction du diamètre de tuyauterie - - Respect des exigences de U_l : Mise en place d'une isolation de classe 3 - Installation ou remplacement d'une installation de chauffage ou de chauffe-eau : calorifuge des canalisations dans les locaux à prévoir dans les conditions ci dessus (U_l ou classe 3)	PM PM PM	
Art 23	Mise en place en pied de colonne d'organe d'équilibrage lors d'un remplacement du réseau de chauffage - - Rapport d'équilibrage prévu (suivant NF EN 14336)	PM	
Art 24	Nouvel émetteur de chauffage : Mise en place par local desservi de dispositif d'arrêt manuel et de régulation en fonction de la température intérieure par local Cas du chauffage par plancher chauffant à eau basse température ou à air insufflé: Le dispositif de régulation et d'arrêt peut être commun à plusieurs locaux (Stotale $< 100\text{m}^2$).	AF SO	
Art 25	Nouveau dispositif de régulation des émetteurs de chauffage à effet joule: Nouvel émetteur de chauffage à effet joule : détection automatique de présence ou d'ouvertures des fenêtres - Dispositif de régulation avec fonction : confort, réduit, hors gel et arrêt	SO SO AF	
Art 27	Nouveau dispositif de chauffage centralisé à combustible liquide ou gazeux est équipé d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Chapitre 4	EAU CHAUDE SANITAIRE		
Art 28	Chauffe-eau électriques installés ou remplacés - pertes maximales Qpr en kWh par 24h :	SO	
Art 29	Accumulateurs gaz et chauffe-bains installés ou remplacés : conformité normes EN89 et EN26	HM	Préparateur ECS existant et inchangé
Chapitre 5	REFROIDISSEMENT		
Art 30	Lors de l'installation ou du remplacement d'un système de refroidissement dans un local, les baies non orientées au Nord doivent être équipées de protection solaire - - Locaux d'habitation : protection mobile permettant FS ≤ 0.15 ou classe 3 ou 4 - - Autres locaux : protection permettant FS≤0.35 ou classe 2, 3 ou 4	SO PM	Menuiseries équipées de volets fixes à lames orientables
Art 31	Climatiseurs installés ou remplacés de P > 12kW - Valeurs de niveau de rendement énergétique (EER) mini: - - Air/eau : 2.6 - Eau/eau : 3	AF	
Art 32	Dispositif de mise à l'arrêt des pompes de circulation	PM	
Art 34	Interdiction de chauffer puis refroidir ou inverse avant émission dans le local	PM	
Art 35	Locaux autres qu'habitation pour une surface refroidie ≥ 400m2 : dispositif permettant de suivre les consommations et la température intérieure	PM	
Chapitre 6	VENTILATION		
Art 36	Habitation : Consommation maxi par ventilateur installé (Pabs<30 W) ou remplacé de 0.25Wh/m3 et 0.4Wh/m3 en présence de filtres F5 à F9	SO	
Art 37	Autre qu'habitation : Consommation maxi par ventilateur installé ou remplacé de 0.3Wh/m3 et 0.45Wh/m3 en présence de filtres F5 à F9	PM	
Art 38	Bâtiment autre qu'habitation - Installation ou remplacement des dispositifs de ventilation : Mise de systèmes indépendants pour des locaux ou groupes de locaux avec des occupations ou des usages différents	AF	
Art 39	Bâtiment autre qu'habitation - Mise en place de régulation en fonction des besoins (occupation, horloge) pour tout nouveau système de ventilation	AF	
Art 40	Bâtiment autre qu'habitation - Temporisation des dispositifs de modifications manuelles des débits d'un local pour les nouveaux systèmes de ventilation	PM	
Chapitre 8	ENERGIE RENOUVELABLE		
Art 47	Nouvelle chaudière bois - T° moy eau 70°C : - Pn≤300kW Rendement PCI≥47+6logPn - Pn>300kW Rendement PCI≥ 61.9 %	SO	
Art 48	Nouveau foyer fermé ou poêle bois : Rendement ≥ 65%	SO	
Art 49	Nouveau poêle à granulés Pn<50kW: Rendement ≥65%	SO	
Art 50	Nouveau poêle à bois à accumulation lente de chaleur: Rendement ≥65%	SO	
Art 51	Non-application des dispositions prévues aux articles 47 à 50 pour les bâtiments achevés depuis moins de 15ans	PM	

VIII.8 - Isolation thermique et économies d'énergie - RT 2012

OBJET DE LA MISSION :

Les aléas techniques à la prévention desquels la société BUREAU ALPES CONTROLES contribue au titre de la mission Th, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes réglementaires du référentiel de la mission, sont susceptibles de compromettre la performance énergétique conventionnelle réglementaire de la construction neuve achevée ou du bâtiment existant rénové, en France métropolitaine.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique et au confort d'été des bâtiments, les systèmes de chauffage, de climatisation de confort, de fourniture d'eau chaude sanitaire, de ventilation hygiénique, d'éclairage installé à demeure ainsi que, dans les cas prévus par la réglementation, sur les équipements de production d'énergie dite renouvelable, dans la mesure où ils figurent dans les marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, étant précisé que leur examen est réalisé exclusivement sous l'angle de la performance énergétique conventionnelle réglementaire.

Les aléas techniques relatifs à la performance énergétique conventionnelle réglementaire, que le contrôleur technique contribue à prévenir au titre de la présente mission, concernent :

- le respect des obligations de moyens ou des caractéristiques thermiques minimales prévues par les réglementations thermiques ;
- les modalités de réalisation du calcul des coefficients exprimant la performance énergétique conventionnelle réglementaire ;
- la qualité des données prises en compte dans les calculs des coefficients exprimant la performance énergétique réglementaire.

RÉFÉRENTIEL:

- Articles R172-2, 3 et 1 du Code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages neufs ; - Articles R173-1 R173-2 et R173-3 du Code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages existants faisant l'objet de travaux de rénovation.
- Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 et décret n°2012-1530 du 28 décembre 2012 Relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions
- Arrêté du 26 octobre 2010 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performances énergétiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment
- Décret n°2012-1530 du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions
- Arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performances énergétiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	DISPOSITION GENERALE DISPOSITIONS DIVERSES		
Art 51	- Cas des bâtiments où la température normale d'usage est > à 12 °C mais ne possédant pas de système de chauffage (. Ces locaux doivent respecter les exigences de moyens du titre III et l'exigence définie au I.2° de l'article 7 de l'arrêté du 26/10/12.	SO	
Art 52	- Application au bâtiment avec une SRT et une surface de plancher PC < 50 m² Application aux surélévations et extensions de bâtiment suivant la surface réglementation thermique créée (SRT) :	SO	
	- Application aux surélévations et extensions de bâtiment suivant la surface réglementation thermique créée (SRT)	PM	Les exigences de la RT ex par élément sont décrites dans l'arrêté du 3 mai 2007 relatif à la relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

VIII.9 - Classement et référentiel

Présentation de l'établissement :

Établissement en R+1 comprenant :

Au RDC :

- des bureaux
- une salle de réunion
- des salles d'activité (scolaire / salle de sport / info / détente / salles à manger...)
- 2 chambres
- 1 cuisine (+locaux annexes)
- des locaux techniques (atelier / chaufferie)

Au R+1 :

- 12 chambres
- 1 bureau de veille

Description sommaire des installations :

Installations électriques :

Source: Tarif jaune

Balisage : BAES BAEH

Eclairage de sécurité BAES BAEH

Chauffage : PAC Air/Eau + Chaufferie gaz (existante)

Ventilation :

3 CTA pour les locaux du RdC

VMC pour la partie hébergement

Extraction et compensation spécifique pour la cuisine

SSI :

SSI A alarme de type 1, détection généralisée

Date d'application du référentiel réglementaire :

Classement :

Classement issue de la notice de sécurité :

- 14 personnes public
- 25 personnels

ERP de 5ème catégorie type R

PV de commission de sécurité justifiant le classement :

A transmettre dès réception

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Article L143-2 ; R143-1 à R143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Règlement de sécurité approuvé par l'arrêté du 22 juin 1990 : dispositions particulières applicables aux ERP de 5ème catégorie.
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

Autres prescriptions particulières :

VIII.10 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public		Arrêté du 25/06/1980 modifié par arrêté du 09/08/2023 et précédents.
	Section I - Classement des Etablissements		
GN 1	Classement des établissements.	PM	Cf « Classement et référentiel »
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	SO	
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	SO	
	Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	SO	A respecter par l'exploitant.
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	PM	
GN 6	Utilisation exceptionnelle des locaux.	HM	
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	Étage non accessible aux personnes à mobilité réduite
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	PM	
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	SO	
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	PM	
	Section III - Contrôle des Etablissements		
GN 11	Notification des décisions.	PM	
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	PM	
	Section IV - Travaux		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Section V - Normalisation		
GN 14	Conformité aux normes - Essais de laboratoires.	PM	
GN 14	Matériels des dispositions générales, désenfumage, moyens de secours hors SSI		
GN 14	Matériels de chauffage, ventilation, gaz, cuisson	PM	
	Livre III Dispositions Applicables aux Etablissements de 5ème Catégorie		Arrêté du 22/06/1990 modifié par arrêté du 09/08/2023 et précédents.
	Chapitre 1 - Dispositions Générales		
PE 1	Objet - Textes applicables	PM	39 personnes au total dont 14 public
PE 2	Etablissements assujettis	AF	
PE 3	Calcul de l'effectif	AF	
PE 4	Vérifications techniques	PM	
	Chapitre 2 - Règles Techniques		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Section I - Construction, Dégagements, Gaines		
PE 5	Structures	PM	voir PE 28
PE 6	Isolement - Parc de stationnement	SO	
PE 7	Accès des secours	AS	<u>Sécurité - Accès des secours</u> Les ouvertures sur l'extérieur à l'étage de la chambre 12 et du bureau de veille sont considérées dans la notice de sécurité comme étant accessibles au pompiers. Conditions d'accès à préciser, notamment concernant le brise soleil de la chambre 12.
PE 8	Enfouissement	HM	Dispositions existantes et non modifiées dans le cadre des travaux.
PE 9	Locaux présentant des risques particuliers	AS	<u>Sécurité - isolement des locaux à risque particulier :</u> Le local ménage Au RdC est considéré dans la notice PC 40 comme étant à risque particulier d'incendie. Il n'est pas prévu de plafond EI60 dans ce local (sous face de l'escalier). A préciser.
		AF	Le document PRO-SYN.16 indique la mise en œuvre de portes neuves EI30 pour tous les locaux à risque particulier d'incendie.
		PM	Locaux à risques : - RDC : Local Ménage, Serveur, Buanderie, lingerie, laverie. - Etage : local ménage
		AF	La notice second œuvre décrit des cloisons CF 1h pour les locaux rangement et CTA. Nota : les locaux CTA ne sont pas à considérer à risque particulier d'incendie.
		AS	<u>Sécurité - isolement des locaux à risque particulier :</u> Les plafonds EI60 sont traversés par des réseaux de ventilation. Il est décrit des clapets terminaux coupe feu. Ces équipements ne sont pas prévus pour être mis en œuvre dans un plafond en plaque de plâtre (plancher plein ou parois verticales en plaques de plâtre). 2 possibilités : - soit les cloisons des locaux à risque vont de plancher à plancher (et le plancher existant peut être considéré REI60) - soit le plafond coupe feu ne peut pas être traversé par un conduit de ventilation.
PE9§2	Isolement des locaux de stockage de butane et de propane commerciaux	SO	
PE9§2	Ventilation des locaux de stockage de butane et de propane commerciaux	SO	
PE 10A	A - Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures	SO	
PE 10B §1	B - Installations de gaz combustibles (Application règle habitation)	AS	<u>Mission SEI / Gaz</u> Les caractéristiques du préparateur ECS sont à communiquer. Pour mémoire, le local de production d'énergie ne peut pas intégrer d'installations tiers au R290.
PE 11	Dégagements	AF	12 chambres à l'étage : effectif total inférieur à 19 personnes. 2 issues de 4 UP au RDC + plusieurs issues accessoires permettant l'évacuation de la totalité des occupants.
PE11 §1	Généralités	AS	<u>Sécurité - Dégagements :</u> Déverrouillage des issues de secours : avis suspendu dans l'attente de l'accord sur la demande de dérogation

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
		PM	Pour mémoire, rappel des dispositions prévues concernant le déverrouillage des issues de secours : <i>Le déverrouillage de ces issues sera obtenu :</i> • Dès le déclenchement du processus d'alarme par la commande de l'UGA et automatiquement et sans temporisation, en cas de détection incendie (DAI/DM) dans la ZA. • Par un dispositif de commande manuelle (boîtier à bris de glace, par exemple) à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé dans les locaux secrétariat, bureau éducateur rez-de-chaussée, bureau de veille R+1 <i>Les Déclencheurs manuels d'alarme seront implantés comme suit :</i> • RDC Secrétariat • RDC Bureau éducateur • R+1 Bureau veilleur <i>Dans les volumes non accessibles au public, les déclencheurs manuels seront implantés dans les circulations, au rez-de-chaussée à proximité des sorties ;</i> <i>Mesures compensatoires proposées :</i> - En aggravation des dispositions prévues à l'article PE32 et par compensation à la dérogation prévue, il sera mis en œuvre de la détection automatique dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des escaliers et sanitaires. - Présence 24h/24 de personnels formés. La présence continue d'un éducateur la nuit est prévue dans le bureau de veille. Pour rappel le nombre maximal de jeunes est de 12. - La nuit les jeunes sont uniquement présents dans leurs chambres sans autorisation de déambuler dans l'établissement. - Un extincteur sera disposé dans le couloir au plus proche du bureau de veille. Cet extincteur sera mis sous alarme par mesure de sécurité.
PE11 §2	Portes		
PE11 §3	Calcul des dégagements		
PE11 §4	Communication avec les tiers		
PE11 §5	Prise en compte de l'effectif "personnel"		
PE11 §6	Escaliers encloisonnés		
PE 12	Conduits et gaines	AF	
	Section II - Aménagements Intérieurs		
PE 13 §1	Comportement au feu des matériaux	PM	
PE 13 §2	Appareils fonctionnant à l'éthanol	PM	
	Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier		
AM 1	Généralités.	PM	
	Section I – Produits et Matériaux de Parois		
AM 2	Produits et matériaux de parois.	PM	
AM 3	Parois des dégagements protégés.	AF	Parois en plaque de plâtre BA 18
AM 4	Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Parois en plaque de plâtre BA 18
AM 5	Plafonds des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Parois en plaque de plâtre BA 18
AM 6	Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.	PM	En attente d'informations plus précises concernant les revêtements pour avis.
AM 7	Sols des dégagements non protégés et des locaux.	AF	
AM 8	Produits d'isolation.	AS	<u>Sécurité - Isolant combustible :</u> Le CCTP LOT 4 décrit une barbotine de terre d'épaisseur 10 mm en protection des bottes de pailles (complément de l'écran thermique BA18) uniquement pour les MOB parements extérieurs enduits (§2.2.3.1.2). Cette barbotine n'est pas décrite pour les MOB paille avec parement extérieur en bardage (§2.2.3.1.1)
		AF	Nous notons la mise en œuvre de panneaux OSB de 35 mm en protection des isolants combustibles mis en œuvre en toiture.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
		AF	Isolant en paille : nous notons qu'il est systématiquement prévu un doublage en plaque de plâtre en BA18 (plans PRO-SYN04 SYN05)
AM 9	Section II - Eléments de Décoration Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux ou dégagements	PM	
AM 10	Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements.	PM	
AM 11 - AM 14	Section III - Tentures, Portières, Rideaux, Voilages, Cloisons coulissantes ou repliables	SO	
AM 15	Section IV - Gros Mobilier, Agencement Principal, Planchers Légers Surélevés Principe général.	PM	
AM 16	Gros mobilier, agencement principal.	PM	A préciser en phase DCE
AM 17	Planchers légers surélevés.	SO	
AM 18	Rangées de sièges.	SO	
AM 19	Arbres de Noël et décorations florales.	PM	A respecter par l'exploitant
AM 20	Appareils fonctionnant à l'éthanol	SO	
	Section III - Désenfumage		
PE 14	Désenfumage	AF	Désenfumage de la cage d'escalier par un ouvrant de 1 m²
PE14§1- 2	Désenfumage naturel		
PE14§3	Désenfumage mécanique	SO	
PE 15 - PE 19	Section IV - Installations d'appareils de Cuisson destinés à la restauration	HM	Dispositions existantes et non modifiées dans le cadre des travaux.
	Section V - Chauffage, Ventilation		
PE 20§1	Généralités (Application PE21 à 23)	AF	
PE 20§2	Généralités (Application ERP 1er groupe)	PM	
PE 21 §1,2,4	Installations d'appareils à combustion (Fonctionnant au gaz)	AS	<u>Mission SEI / Gaz</u> Les caractéristiques du préparateur ECS sont à communiquer. Pour mémoire, le local de production d'énergie ne peut pas intégrer d'installations tiers au R290.
PE 21 §1,2,4	Installations d'appareils à combustion (autres combustibles)	SO	
PE 21 §3	Appareils à production - émission électriques	AF	Production : PAC eau/eau géothermie Distribution : ventilo-convecteur
		PM	Pour mémoire concernant les appareils électriques : Les appareils présentant des éléments accessibles dont la température dépasse 100 °C doivent être installés à une hauteur, par rapport au sol, supérieure à 3 mètres et être éloignés des matières ou matériaux combustibles environnants.
PE 21 §3	Appareils à production - émission à combustion	SO	
PE 22	Traitement d'air et ventilation	PM	<u>Installations traitées en ventilation de confort :</u> - 3 CTA double flux pour tous les locaux du RdC sauf la chambre PMR - Extraction simple flux traitant toutes les chambres et le bureau de veille
		AF	Concernant les CTA double flux : Les CTA sont positionnées au RDC, les prises et rejets d'air se font en façade. Il n'est pas prévu de traverser le plancher haut du RDC par un conduit de ventilation de confort.
		AS	<u>Sécurité - ventilation de confort</u> L'installation dite de "VMC simple flux" est en réalité à traiter comme de la ventilation de confort (local de veille traité par ce réseau de ventilation ne pouvant être considéré comme local à pollution spécifique). A ce titre, la traversée du plancher haut du RdC (SDB CH PMR) devrait être équipée d'un clapet coupe feu. A confirmer (le CCTP CVC évoque des clapets CF en traversée de plancher mais n'en précise pas la localisation).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PE 23	Installation de ventilation mécanique contrôlée	AF	Conduits et gaines de ventilation : prévus en acier galvanisé (§3.2.8.1 et §3.2.8.2 du CCTP lot 13) ou en conduits souples type FRANCE AIR alu-Phonic M0/M0 (§3.2.8.3) pour le raccordement des organes terminaux.
		AS	Sécurité - ventilation de confort La réaction au feu des calorifuges des réseaux de ventilation (§3.2.12 du CCTP lot 13) n'est pas précisée.
		AS	Sécurité - ventilation de confort L'installation dite de "VMC simple flux" est en réalité à traiter comme de la ventilation de confort (local de veille traité par ce réseau de ventilation ne pouvant être considéré comme local à pollution spécifique). A ce titre, la traversée du plancher haut du RdC (SDB CH PMR) devrait être équipée d'un clapet coupe feu. A confirmer (le CCTP CVC évoque des clapets CF en traversée de plancher mais n'en précise pas la localisation).
PE 23 §1 à 3	- Dispositions générales (§1 à §3)		
PE 23 §4	- Non transmission des fumées (§4) - bâtiment avec plancher bas ≤ 8 m		
PE 23 §4	- Non transmission des fumées (§4) - bâtiment avec plancher bas du dernier niveau > 8 m :		
PE 23 §4	- Mise en place de dispositifs CF		
PE 23 §4	- Application du CH43 : extracteur 400°C/1/2 heure		
PE 23 §4	- Alimentation en fonctionnement permanent suivant CH43		
PE 23 §5	- VMC-gaz interdite		
	Section VI - Installations Electriques		
PE 24	Installations électriques, éclairage		
PE 24 §1	Installations électriques, locaux à risques et grande cuisine classés BE2, câbles et conducteurs classés Cca-s2, d2, a2.	AF	
PE 24 §2	Éclairage d'évacuation	AS	Sécurité - éclairage de sécurité : Absence de BAES-BAEH au RDC, nous rappelons que le balisage des locaux à sommeil doivent s'effectuer jusqu'aux issues (voir légende des plans transmis).
	Installation photovoltaïque	AS	Sécurité - Installations DC Confirmer qu'aucun câble DC ne chemine dans l'établissement. Confirmer que le câble AC de réinjection sera mis hors tension avant pénétration dans l'établissement. Préciser si il est bien prévu un dispositif de coupure d'urgence PV à proximité du dispositif général établissement.
		AF	Implantation des modules PV à plus de 0.90 m des acrotères suivant plan PRO PV01.
PE 25 - PE 25§6	Section VII - Ascenseurs, Escaliers Mécaniques et Trottoirs Roulants	SO	
	Section VIII - Moyens de Secours		
PE 26	Moyens d'extinction	AS	Sécurité - moyens de secours : Implantation des extincteurs : avis suspendu dans l'attente de l'accord sur la demande de dérogation

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
		PM	<u>Rappel des dispositions prévues :</u> Les locaux dans lesquels seront disposés les extincteurs sont les suivants : - Au RDC : Bureau des éducateurs. - Au R+1 : Bureau de veille. Toutefois en raison de la présence d'un seul éducateur la nuit, 1 extincteur sera maintenu dans le couloir à proximité du bureau de veille au R+1. Dans toutes les zones administratives, les locaux à risques et la cuisine, les extincteurs sont implantés suivant les règles décrites dans l'article MS39. Mesures compensatoires : - En aggravation des dispositions prévues à l'article PE32 et par compensation à la dérogation prévue, il sera mis en œuvre de la détection automatique dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des escaliers et sanitaires. - Présence 24h/24 de personnels formés. La présence continue d'un éducateur la nuit est prévue dans le bureau de veille. Pour rappel le nombre maximal de jeunes est de 12. - Un extincteur sera disposé dans le couloir au plus proche du bureau de veille. Cet extincteur sera mis sous alarme par mesure de sécurité.
PE 26§1	Extincteurs		
PE 26§2	Colonnes sèches		
PE 27	Alarme, alerte, consignes		
PE 27§1	Présence du personnel	AF	
PE 27§2	Alarme	PM	voir PE32
PE 27§3	Téléphone	PM	
PE27§4	Consignes	PM	
PE27§5	Instruction du personnel	HM	A respecter par l'exploitant
PE27§6	Affichage des plans	PM	
	Chapitre 3 - Règles Complémentaires pour les Etablissements comportant des Locaux réservés au sommeil		
PE 28	Structures	AF	Protection de la structure bois verticale par doublage EI30.
		AF	Charpente prévue SF 30 min au CCTP Lot 4 §1.7.2.
		AF	Sous oeuvre métallique : Flocage SF 30 min prévu pour les profilés non encoffrés (CCTP Lot 3 §2.2.3.1).
PE 29	Distribution intérieure	AF	Le CCTP Lot 7 décrit des cloisons 98/48 avec parement BA18S ou 2 BA13
		AS	<u>Sécurité - isolement entre locaux à sommeil et circulation</u> Les portes des locaux réservés au sommeil doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure et être munies d'un ferme-porte. Ces portes sont indiquées en réemploi et sans résistance au feu dans le plan PRO-SYN.17. A préciser.
		AS	<u>Sécurité - isolement entre locaux à sommeil et circulation</u> Le CCTP ne précise pas clairement le degré CF 30 min attendu pour les cloisons entre les chambres et circulations.
PE 30	Couloirs		
PE 30§1	Distance maximale entre portes de chambres et escaliers	AF	
PE 30§2a	Désenfumage naturel des escaliers	AF	
PE 30§2a	Désenfumage naturel des circulations	SO	
PE 30§2a	Désenfumage mécanique des circulations	SO	
PE 30§2b	Asservissement du désenfumage des circulations à la détection automatique d'incendie	SO	
PE 30§2b	Absence d'exigence de désenfumage des circulations	AF	Établissement en R+1
PE 30§3	Recoupement des couloirs	SO	
PE 31	Cheminées à foyer ouvert	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PE 32	Détection automatique d'incendie et système d'alarme	AF	L'établissement sera équipé d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de type 1 et composée des équipements suivants : - Avertisseurs sonores qui permettront la diffusion d'un signal audible en tout point du bâtiment - Diffuseurs lumineux dans les lieux ou une personne handicapée est susceptible de se trouver seule (vestiaires, sanitaires, etc.). - Détecteur Automatique généralisés dans l'ensemble des pièces - Indicateur d'action - Report SSI dans le bureau de veille et le secrétariat. - Report GSM La centrale SSI sera implantée dans le bureau des éducateurs.
PE 33	Registre de sécurité, consignes	PM	
PE 34	Signalisations	PM	
PE 35	Affichages	PM	
PE 36	Eclairage de sécurité	AS	<u>Sécurité - éclairage de sécurité</u> Confirmer qu'il est prévu des BAES/BAEH, blocs bi fonction pour l'évacuation des locaux à sommeil. Attention certaines technologies de blocs ne permettent pas la cohabitation de BAES et BAES-BAEH. Sur la plans il est indiqué des BAEH seuls.
PE 37	Contrôle des établissements de 5ème catégorie comportant des locaux à sommeil	HM	A la charge de la commission de sécurité
PO 1 - PO 13	Chapitre 4 - Règles Spécifiques aux Hôtels	SO	
PU 1 - PU 6	Chapitre 5 - Règles Spécifiques aux Etablissements de soins	SO	
	Chapitre 6 - Règles Spécifiques aux Etablissements sportifs	SO	

VIII.11 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

REGLEMENTATIONS AUTRES QUE L'ARRETE

DU 25 JUIN 1980

ET L'ARRETE DU 22 JUIN 1990

applicables aux établissements recevant du public

Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques contractuellement applicables et figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Normes NFP 01-012 et NFE 85-015 relatives aux garde-corps et éléments de protection ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R.4215-17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R.4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge ; Décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R.4218-8, R.4224-9, R.4224-110, R.4224-11, R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R.4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R.4216-16 et R.4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 ;
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/1968 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques applicables au stockage de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R144-2 et R142-3 du Code de la construction et de l'habitation Art 2,3 et 6 de l'arrêté du 05/02/2013 relatifs à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation (dont logements de fonction) ;
- Décrets des 02/04/1926, 18/01/1943 et 13/12/1999 relatifs aux appareils sous pression de gaz et vapeur.
- Dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Sécurité des occupants		
CCH L134-12	Implantation et caractéristiques des garde-corps		
NF P01-012-2024	Caractéristiques des éléments de protection - Hauteur - épaisseur - Risques d'appuis sur l'élément - Risques de dénivelés - Vides dans l'élément - risque de passage à travers - Résistance des éléments aux charges	AS	<u>Sécurité - Garde-corps</u> Une partie des garde corps est prévue en réemploi. Attention, si certains sont mis en oeuvre au droit d'une hauteur de chute > 1m, ils devront être conformes à la NF P 01-12 de 2024.
DTU 39-P5	Vitrerie-Miroiterie : caractéristiques de sécurité		
Chapitre 4	Protection contre les chutes	SO	
Chapitre 5	Risque de blessure en cas de heurt - Caractéristiques des portes, portes fenêtres, et parties attenantes, impostes	AS	<u>Sécurité - Vitrages des portes et attenant</u> Les vitrages de la porte P01 ne semble pas être des vitrages de sécurité. A préciser.
Chapitre 6	Risque de blessure en cas de chute de morceaux de verre	SO	
	Titre I		
	Chapitre IV		
	Chapitre V		
	INSTALLATIONS ELECTRIQUES		Décret N° 2010-1017 du 30 août 2010
R4215-1	Conception/réalisation eu égard aux chocs électriques – contacts directs ou indirects – risques de brûlures – d'incendie ou d'explosion.	PM	
R4215-2	Dossier Technique	PM	Rappel des documents devant être intégrés au dossier technique de l'établissement : - plan des locaux à risques particuliers/BE2-BE3 plus particulièrement. - plan à l'échelle, de l'implantation des prises de terre et réseaux enterrés. - cahier des clauses techniques - schéma de principe (avec synoptique si nécessaire – carnet de câbles – notes de calculs) - éléments caractéristiques de l'appareillage.
R4215-3	Protection contre les risques de contacts directs et tensions de contacts dangereux.	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Comptage ENEDIS	AS	Sécurité - Installations électrique/comptage CCTP Cfo §4.3 : Nous ne comprenons pas ce paragraphe, est ce qu'un tarif jaune est créé ou est il existant? Dans le cas d'un nouveau tarif jaune, merci de confirmer que les installations électriques existantes sont bien compatibles avec la nouvelle source.
R4215-4	Protection contre les montées en potentiel des masses	AF	CCTP CFO § 4.4
R4215-5	Elimination des risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques.	AF	
R4215-6	Protection surintensité des matériels électriques – Protection des matériels contenant un diélectrique liquide inflammable ou des transformateurs type sec.	AF	
R4215-7	Dispositifs de sectionnement.	AF	
R4215-8	Dispositif de coupure d'urgence (en cas de choc électrique, d'incendie, d'explosion)	AF	CCTP CFO § 4.7
R4215-9	Mise en oeuvre des canalisations électriques.	AF	
R4215-10	Identification appareillage et circuits (dont conducteurs)	AF	
R4215-11	Adaptation des matériels à l'environnement et à la tension	AF	CCTP CFO § 2.2.3
R4215-12	Conception/réalisation des installations dans les locaux ou emplacement à risques incendie ou d'explosion.	AF	
R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique (production – conversion – distribution de l'électricité)	SO	
R4215-14	Conformité des installations électriques aux normes homologuées.	AF	CCTP CFO § 2.1
R4215-15	Installations électriques répondant aux normes mentionnées en R 4215-14 réputées répondre au présent décret.	AF	CCTP CFO § 2.1
R4215-16	Conformité des matériels (de séparation, de protection surintensité et contre les chocs électriques) aux Normes Françaises homologuées ou aux spécifications techniques d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace Economique Européen.	AF	CCTP CFO § 2.1
R4215-17	Installations d'éclairage de sécurité : conformité à l'arrêté du 14 décembre 2011 (suivant article R 4227-14)	AS	Sécurité - éclairage de sécurité : Absence de BAES-BAEH au RDC, nous rappelons que le balisage des locaux à sommeil doivent s'effectuer jusqu'aux issues (voir légende des plans transmis).
CHAPITRE VI Risques d'incendies et d'explosions et evacuation			
Section 1 Dispositions générales		PM	
R4216-1	Etablissements visés par la présente section		
R4216-2	Dispositions générales : Evacuation, accès des secours, limitation propagation	AF	(Décret n°2011-1461 du 07/11/2011)
R4216-2.1	Espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents pour évacuation différée	SO	Absence d'ascenseur
R4216-2.2	Caractéristiques des espaces équivalents	SO	
R4216-2.3	Exemption des espaces d'attente sécurisés ou de locaux équivalents	AF	
R4216-3	Isolement des Tiers	AF	
R4216-4	Détermination de l'effectif	PM	
Section 2 Dégagements			
R4216-5	Largeur des dégagements.	AF	
R4216-6	Application des articles R4227-4 à 14 à l'exception de R4227-5 et R4227-12	AF	
R4227-4	Dispositions générales absence de cul de sac	AF	
R4227-6	Manoeuvre des portes	AF	
R4227-7	Portes coulissantes, à tambour et s'ouvrant vers le haut	SO	
R4227-8	Ascenseurs, monte-charge, chemins et tapis roulants non comptabilisés dans les dégagements	SO	
R4227-9	Conception escaliers	AF	
R4227-10	Sécurité d'utilisation des escaliers	AF	
R4227-11	Dissociation escaliers Etages / sous-sols	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4227-13	Signalisation des issues	AF	
R4227-14	Eclairage de sécurité	AF	
R4216-7	Saillies et dépôts	AF	
R4216-8	Nombre et largeur exigible des dégagements	AF	
R4216-9	Dégagements des locaux situés en sous-sol.	SO	
R4216-10	Locaux situés à plus de 6 m en dessous du niveau moyen des seuils d'évacuation	SO	
R4216-11	Distances maximales des itinéraires de dégagements	AF	
R4216-12	Dispositions relatives aux escaliers	AF	
Section 3 Désenfumage			
R4216-13	Définition des zones à désenfumer : locaux en fonction de la surface et escaliers	AF	
R4216-14	Règles de dimensionnement et d'installation du désenfumage naturel	PM	
R4216-15	Règles de dimensionnement du désenfumage mécanique	SO	
R4216-21-1 - R4216-23 Section 5 Stockage ou Manipulation de matières inflammables		SO	
R4216-24 - R4216-29 Section 6 - Bâtiments dont le plancher bas du dernier étage est situé à plus de 8 mètres du sol		SO	
Section 7 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie			
R4216-30	Application des articles R4227-28 à R4227-41	PM	
R4227-28	Responsabilité employeur	PM	
R4227-29	Extincteurs	PM	
R4227-30	RIA, colonne sèche, colonne humide, installation fixe d'extinction automatique, installation de détection automatique si nécessaire	SO	
R4227-31	Accès et manipulation faciles	PM	
R4227-32	Bac avec sable ou terre meuble selon nécessité	SO	
R4227-33	Signalisation des moyens d'extinction	PM	
R4227-34	Système d'alarme sonore si plus de 50 personnes ou établissements avec manipulation ou mise en oeuvre de matières inflammables (R4227-22)	AF	
R4227-35	Diffusion par bâtiment si les bâtiments sont isolés entre eux	SO	
R4227-36	Caractéristiques de l'alarme sonore (Audibilité, durée de 5 mn, pas de confusion avec autre signal sonore)	AF	
R4227-37	Règles d'implantation des consignes de sécurité	PM	
R4227-38	Contenu des consignes de sécurité	PM	
R4227-39	Essais et visites périodiques (Tous les 6 mois au moins)	HM	A la charge de l'employeur
R4227-40	Transmission consigne de sécurité à l'inspection du travail	HM	
R4227-41	Arrêtés spécifiques	PM	
Arrêté du 5 Août 1992			

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art.14	Section II - Dispositions relatives au désenfumage et aux cantons de désenfumage de certains locaux ou dégagements de bâtiments destinés à l'activité des établissements mentionnés aux articles R4227-1 & 2 du Code du travail Règles relatives aux systèmes de désenfumage		
Arrêté du 23/06/19 78	Installations de Chauffage Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public	PM	Il est rappelé que la mission SEI ne porte pas sur les articles relatifs à la prévention du risque lié à la présence de légionnelles ou autres germes pathogènes.
Arrêté du 21/03/19 68	Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquides	SO	
Arrêté du 01/0720 04	Installations de Stockage Produits petroliers	SO	
Arrêté du 30/07/19 79	Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquéfiés	SO	
Arrêté du 23/02/20 18	Installations de Gaz Règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes Organe de coupure Alimentation en gaz Ventilation des locaux Évacuation des produits de combustion	PM HM HM AF HM	
Arrêté du 22/10/19 69	Conduits de Fumée Conduits de fumée desservant les logements.	SO	
D. 2-4-26 D.18-1-43 D.13-12-	APPAREILS SOUS PRESSION DE GAZ ET DE VAPEUR		
D. 2-4-26 D.18-1-43 D.13-12-	Preuve de conformité des appareils sous pression de gaz et de vapeur par le marquage approprié.	SO	